

## Les anciens combattants

**DÉS AVANT LE XXe SIÈCLE**, les peuples autochtones et les nations européennes ont contracté maintes alliances qui se sont traduites par des traités. Comme nous l'avons décrit passablement en détail dans la première partie du présent volume, ces traités s'inscrivaient dans la tradition des alliances que les nations autochtones avaient l'habitude de conclure entre elles<sup>1</sup>. Pour ne citer qu'un exemple important, l'art de conclure des alliances était très poussé chez les Cinq-Nations iroquoises, devenues par la suite les Six-Nations. La tradition voulait que les devoirs et les obligations réciproques soient clairement définis et confirmés par des cérémonies spirituelles et temporelles. Une alliance était plus qu'une entente politique ou que la simple confirmation d'une association. C'était un arrangement qui incarnait le juste équilibre entre les intérêts de tous et qui comportait une forte dimension spirituelle, les parties étant liées par des obligations réciproques qui reposaient sur l'honneur.

Lorsque les peuples autochtones se sont alliés aux Européens et ont combattu à leurs côtés, ils ont envisagé ces alliances dans une perspective traditionnelle. C'était au XVIIe et au XVIIIe siècle, époque où les Européens, semblant épouser leurs idées, les encourageaient à considérer ces nouvelles alliances comme un prolongement de celles qu'ils avaient antérieurement conclues entre eux. Donc, pour se ménager ces alliés précieux, et souvent essentiels, au nom de leur Couronne respective, Français et Britanniques (et, plus tard, les dirigeants militaires britanniques et américains) ont adopté certains des usages autochtones le moment venu de conclure des traités d'alliance.

Le concept autochtone de l'alliance avec les nouveaux arrivants, né dans ce qui est devenu depuis le centre et l'est du Canada, a trouvé son reflet dans la série de traités conclus dans les plaines canadiennes après la Confédération. Là aussi, le protocole autochtone avait été accepté, les accords revêtaient une importance spirituelle et les signataires se considéraient comme des partenaires s'étant accordé la réciprocité. Même si, à l'époque, les traités étaient négociés avec le Canada, les peuples autochtones ont toujours compris qu'ils s'alliaient à la Puissante Mère, la reine Victoria, qui incarnait la Couronne britannique et qui offrait sa protection et son aide en échange de terres de colonisation. Comme dans le cas des alliances autochtones traditionnelles, les nouveaux traités devaient être renouvelés chaque année au moyen de cadeaux. Les alliances ainsi maintenues ne sauraient être abandonnées à la légèreté.

Ainsi, sur une bonne partie du territoire canadien, les autochtones ont conservé un sentiment de loyauté envers quelque chose de noble et de précieux, l'estime d'eux-mêmes en tant que partenaires honorables tenus de respecter l'alliance contractée, étant persuadés que l'autre partie se sentait liée au même titre. Leurs attentes n'ont pas été comblées, loin de là, pendant et après les deux guerres mondiales. Les autochtones ont vu dans le service de guerre un prolongement de l'alliance, un don de soi-même, de ses énergies et de ses biens. Or, les rapports avaient évolué, et ces cadeaux n'ont pas été perçus comme ils auraient dû l'être, comme la confirmation des alliances et traités d'antan, et le rappel que les autochtones continuaient à faire honneur à leurs obligations et s'attendaient à ce que la Couronne fasse de même.

De nombreux autochtones — comme d'ailleurs de nombreux Canadiens non autochtones — quoique patriotes, se sont aussi enrôlés pour des raisons personnelles. L'enrôlement allait exposer les volontaires autochtones aux risques du combat, ce à quoi ils s'attendaient, ainsi qu'à des situations, des endroits, une réglementation et un entraînement différents. Cependant, dans le cas des Indiens inscrits, et c'est là l'ironie de la chose, l'engagement risquait de mettre en péril ces liens mêmes avec la Couronne, pour lesquels ils se portaient à sa défense. Le danger tenait

à ce que l'enrôlement pouvait entraîner l'émancipation et donc dissoudre l'appartenance à la collectivité autochtone. Cet état de fait allait, à son tour, automatiquement éliminer les rapports spéciaux qui liaient ces autochtones à la Couronne.

Les autochtones ont abordé le service militaire dans l'optique de leurs rapports avec la Couronne, tout comme ils avaient préservé le souvenir des alliances et des traités conclus entre leurs différents peuples. Ils voulaient que le gouvernement comprenne que, comme alliés, ils étaient libres d'offrir leurs services à la Couronne, chacun en décidant à titre individuel. Pendant la Deuxième Guerre mondiale surtout, de nombreuses nations autochtones ont entrepris des recherches sur les traités et sur les rapports historiques pour confirmer leur droit de rejeter toute forme de conscription en faveur de l'enrôlement volontaire.

Nombreux ont été les volontaires parmi les autochtones. Au cours de chacune des guerres, plus de 3000 Indiens inscrits et de nombreux Métis et Indiens non inscrits ont servi dans les forces armées; ils auraient été plus nombreux encore si tant d'autres n'avaient pas été refusés en raison d'une mauvaise santé ou d'un manque d'instruction. Dans les collectivités autochtones plus favorisées sur le plan de la santé et de l'éducation, presque tous les hommes remplissant les conditions requises se sont joints aux forces armées. Leur contribution remarquable à l'effort de guerre du Canada — dont ont témoigné leur taux d'enrôlement, leur appui aux œuvres de secours de guerre et leur travail dans des industries de temps de guerre — a montré que les autochtones étaient prêts à assumer leurs responsabilités au moment où le Canada traversait une période de crise. Leur contribution a été bien reçue, et la plupart des autochtones ont été acceptés comme partenaires lorsque le pays a fourni son effort de guerre.

Ce n'est qu'après les guerres, lorsque les Indiens inscrits sont retournés dans leurs réserves, et les Métis et les Indiens non inscrits dans leurs propres collectivités, qu'il est devenu évident que ce semblant de pleine citoyenneté n'avait été que temporaire. Par conséquent, une fois les guerres terminées, les anciens combattants allaient devenir des chefs de file dans leurs collectivités et s'inscrire en faux contre les politiques du gouvernement allant à l'encontre des promesses faites aux peuples autochtones. Des transformations devaient s'amorcer lorsque des Indiens ont témoigné devant un comité parlementaire mixte constitué pour examiner la Loi des Indiens en 1946-1947.

La lutte des anciens combattants autochtones pour la reconnaissance de leur contribution et pour l'obtention d'avantages n'a connu qu'un succès mitigé, mais elle aura favorisé la politisation des autochtones. Néanmoins, même aujourd'hui, malgré l'existence de puissantes organisations autochtones sur le plan provincial et national, les anciens combattants qui restent ont l'impression que leur sacrifice n'a pas été reconnu. Les avantages qu'on leur a refusés ne sont que l'un des éléments du problème. Les anciens combattants ne tiennent pas uniquement à être récompensés financièrement: ils tiennent à ce que le gouvernement du Canada reconnaisse qu'ils ont respecté les alliances conclues en servant la nation de leur mieux. Ils veulent que les Canadiens non autochtones le sachent et que leurs frères autochtones soient fiers d'eux et de leurs camarades tombés au champ d'honneur.

Les anciens combattants autochtones étaient bien représentés à nos audiences. La force de leurs témoignages a incité le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones à entreprendre sa propre enquête sur les griefs des anciens combattants en janvier 1994. Le rapport qu'il a publié en mars 1995 et qui a pour titre *Le soldat autochtone et l'après-guerre* a confirmé le mécontentement généralisé à propos de la nature des avantages que ces anciens combattants ont reçus; il contient plusieurs recommandations visant à corriger des erreurs anciennes et à combler les lacunes des politiques du passé<sup>2</sup>.

## 1. Le début du service militaire

Les alliances que les autochtones ont conclues avec le Canada depuis la Révolution américaine jusqu'à la Première Guerre mondiale ont démontré le sérieux et la vigueur de ceux-ci au combat et témoignent du rôle essentiel qu'ils ont souvent joué dans la promotion des intérêts de la Couronne en Amérique du Nord. Leur loyauté envers l'Empire britannique, dont ils ont fait preuve sur les champs de bataille et ailleurs jusqu'à la guerre des Boers, ne leur a cependant pas valu, comme ils s'y attendaient, la restitution de leurs terres, ni un meilleur traitement de la part de leurs alliés.

En 1775, les troubles dans les colonies, qui allaient déboucher sur la Révolution américaine, ont amené au Canada des agents américains qui souhaitaient encourager de petits établissements à se révolter eux aussi. L'invasion subséquente du Canada a été repoussée. Elle s'est soldée par une victoire décisive sur les forces américaines à 30 milles à l'ouest de Montréal, remportée par une centaine de Canadiens et plusieurs centaines de Mohawks sous la conduite de Joseph Brant. Les forces iroquoiennes ont été très présentes tout au long de la guerre — quoique la Ligue fût désormais divisée, les nations onéida et tuscarora étant demeurées soit neutres soit loyales envers les Américains. Lorsqu'un traité de paix a été conclu en 1783, l'Angleterre avait renoncé à sa prétention aux régions de l'Ouest, y compris le territoire de nombreux alliés indiens dans l'Ohio et la vallée du Mississippi. L'Angleterre a voulu conserver ses forts dans l'Ouest pendant plusieurs années, mais elle dépendait de ses alliés indiens pour les défendre. Jusqu'à ce que la guerre éclate de nouveau en 1812, des conflits avec les colons, les spéculateurs fonciers et la milice américaine ont constamment déchiré les tribus de l'Ouest. Cette période a vu naître le chef shawnee Tecumseh et, avec lui, un nouveau cri d'appel à l'unité parmi toutes les tribus<sup>3</sup>.

Les alliés indiens de l'Angleterre ont joué un rôle important, et souvent décisif, dans de nombreuses batailles durant la Guerre de 1812. En fait, le général Brock les considérait comme essentiels à la défense du Canada, et il fit ce qu'il put pour obtenir leur appui et utiliser au mieux leurs guerriers. En juillet 1812, une force de près de 500 Indiens, accompagnée d'une poignée de soldats réguliers et de marchands de fourrures, s'est emparée du fort américain de Michilimackinac. Le général américain Hull, qui avait réussi à traverser la rivière Detroit jusqu'au Canada, a dû battre en retraite à Detroit où le général Brock, Tecumseh et leurs forces réunies ont accepté sa capitulation<sup>4</sup>.

Lorsque Brock a été remplacé par le général britannique Proctor, la coopération des alliés indiens se fit plus tiède, mais ils n'en sont pas moins demeurés très efficaces comme troupes mobiles, excellent dans les raids et les embuscades. En réalité, comme le disait le marchand de fourrures montréalais James McGill, [TRADUCTION] «les Indiens sont les seuls alliés qui soient capables de défendre le Canada<sup>5</sup>».

Après une défaite navale, Proctor a abandonné Detroit et a battu en retraite en amont de la rivière Thames, malgré les protestations de Tecumseh. Il prit la fuite, laissant ses alliés indiens se battre seuls à Moraviantown. Tecumseh, un grand tacticien que Brock a beaucoup admiré, a comparé Proctor à [TRADUCTION] «un chien battu fuyant la queue entre les jambes<sup>6</sup>». Tecumseh est mort au bord de la Thames, privant les défenseurs d'un grand chef que Brock avait considéré comme son égal.

Dans la région de la Niagara, les tentatives faites par les Américains pour se ménager l'appui des Six-Nations de Grand River et d'autres tribus, voire pour obtenir leur neutralité, ont remporté un succès très limité. Le rôle déterminant que les forces autochtones ont joué lors de plusieurs conflits militaires importants — parfois seules et parfois avec des troupes régulières et la milice

— a prouvé hors de tout doute leur loyauté envers la Couronne britannique. Ont figuré au nombre de ces conflits des batailles auxquelles ont participé les Six-Nations, dirigées par John Brant et le capitaine Norton, à Queenston Heights et Fort George; des guerriers des Six-Nations, de Caughnawaga (Kahnawake), du lac des Deux-Montagnes (Oka) et de Saint-Régis (Akwesasne), qui ont combattu à Beaver Dam; et les Outaouais, que le chef Blackbird et le capitaine Elliott ont menés au combat à Balls Farm. Le général américain Porter a attesté l'efficacité des forces indiennes du Canada lorsque, de toute évidence frustré, il a écrit: [TRADUCTION] «la panique s'est emparée de cette armée qui s'est laissée battre par quelques centaines de misérables sauvages<sup>7</sup>». Les Américains ont continué à envoyer des agents dans les collectivités autochtones, mais seuls quelques individus se sont laissés persuader de se joindre à eux.

En 1814 encore, des attaques américaines répétées ont été repoussées par de loyaux alliés de la Couronne, y compris les nations winnebago, sioux et sauk dans la vallée du Haut-Mississippi. L'Angleterre envisageait même une campagne concertée pour le printemps 1815, dans laquelle ses alliés indiens de l'Ouest joueraient un rôle déterminant.

Malgré leur loyauté envers leurs alliés britanniques et leur contribution à de nombreuses victoires, la guerre n'a procuré aux autochtones aucun avantage appréciable, sinon le droit de demeurer en territoire britannique. Nombre d'entre eux sont restés sur place, même parmi ceux que Tecumseh était allé chercher dans l'Ouest, et ils se sont installés au sein de collectivités autochtones déjà établies ici. Cependant, d'autres sont retournés vers leur terre natale aux États-Unis.

À la conférence de la paix de 1814, l'Angleterre n'a pu convaincre les Américains d'aménager un État tampon composé de territoires indiens. Les Américains acceptèrent [TRADUCTION] «de restituer aux nations indiennes qui avaient été en guerre toutes les possessions et tous les droits et privilèges», qui avaient été les leurs avant la guerre<sup>8</sup>. Il n'était donc pas question de leur restituer leurs terres.

Beaucoup plus tard, de nombreux Indiens et Métis se sont battus comme volontaires lors de la guerre des Boers, même si le conflit faisait rage au delà des mers. John Brant Sero, un Mohawk qui est parti malgré le fait qu'il avait été refusé par l'armée, se trouvait parmi eux. Il s'est engagé comme civil dans les services auxiliaires de transport par mulet, et est demeuré convaincu que sa race avait été un facteur de son rejet par l'armée. Indigné, il a écrit, au nom de tous les autochtones: [TRADUCTION] «Nous pensons avoir droit à une part de l'empire que nos ancêtres ont payé de leur sang<sup>9</sup>.» Le garçon de ranch George McLean, de la bande Head of the Lake dans le district d'Okanagan, a lui aussi combattu pendant la guerre des Boers au sein du 2e bataillon des Canadian Mounted Rifles et il s'est à nouveau porté volontaire lorsque la première des deux guerres mondiales a éclaté<sup>10</sup>.

## **2. La Première Guerre mondiale**

Les autochtones du Canada ont répondu sans réserve à l'appel aux armes de 1914-1918. Indiens inscrits et non inscrits, Métis et Inuit ont tous servi à l'étranger, au front bien souvent.

Durant la guerre, de nombreux soldats autochtones ont mérité des médailles pour bravoure au combat, et la plupart espéraient que leur contribution mènerait à un nouveau climat à leur retour au Canada. Le 20 juin 1920, un membre du clergé cri de la Saskatchewan, Edward Ahenakew, exprimait cet espoir en ces termes:

[TRADUCTION] Maintenant que la paix est revenue, les Indiens du Canada ont raison d'être fiers du rôle qu'ils ont joué dans la Grande Guerre, chez nous et sur le champ de bataille. Ils ont su être fidèles à la tradition de leurs valeureux ancêtres qui ont si bien défendu la cause britannique en

1775 et en 1812 et dont l'honneur immortel est un exemple et une source d'inspiration pour leurs descendants. [...]

Nos jeunes hommes ne sont pas morts en vain en terre inconnue; nos os indiens n'ont pas été enterrés en vain en sol étranger pour la première fois depuis le début des temps; les mères et pères indiens n'ont pas vu en vain leurs fils les quitter pour affronter des dangers incompréhensibles pour eux; les larmes que nos mères ont versées en silence dans bien des réserves indiennes isolées feront peut-être éclore les désirs, les efforts et les aspirations qui nous permettront de prendre plus vite notre place aux côtés des hommes blancs, abattant notre part de travail productif et endossant de bon cœur les responsabilités de citoyens dans ce pays qui est le nôtre<sup>11</sup>.

Il y eut sans tarder, chez les autochtones, une vague d'enrôlements volontaires qui reflétait l'enthousiasme patriotique de la population du Canada en général. Les listes des inscrits dans les agences sont étonnantes. Par exemple, 18 hommes figuraient sur celle de Golden Lake, dont la plupart ont servi en France; sept d'entre eux ont été blessés et cinq ont été tués au combat<sup>12</sup>. À la fin de la guerre, il ne restait plus à Golden Lake que trois hommes aptes au service et d'âge militaire<sup>13</sup>. La liste de l'agence indienne de Chapleau est accompagnée d'une note de l'agent où il dit: [TRADUCTION] «Les personnes susmentionnées sont toutes des Indiens de cette agence-ci qui se sont inscrits volontairement avant l'adoption de la Loi sur le Service Militaire et qui tous ont servi en France [...] plusieurs d'entre eux y ont laissé leur vie<sup>14</sup>.»

Bon nombre de collectivités autochtones ont réagi tellement rapidement lorsque la guerre a éclaté que les hommes avaient revêtu l'uniforme avant même qu'une politique ait été arrêtée. Des soldats autochtones étaient déjà morts sur les champs de bataille de l'Europe en décembre 1915, au moment où la permission d'autoriser des Indiens à s'engager fut officiellement donnée. On avait craint jusque-là que les forces allemandes ne fassent preuve de discrimination envers eux s'ils étaient capturés de sorte que les responsables de la politique hésitaient à recommander que les Indiens soient acceptés dans l'armée<sup>15</sup>.

Les premiers volontaires ont été vite rejoints par ceux qui se sont enrôlés après le lancement des campagnes officielles de recrutement. En décembre 1915, le lieutenant-colonel Glen Campbell, qui avait été chef inspecteur des agences indiennes pour les Affaires indiennes à Winnipeg, a eu l'idée de créer le 107<sup>e</sup> bataillon, lequel devait être composé uniquement ou en grande partie d'Indiens<sup>16</sup>. Le recrutement de volontaires autochtones pour cette unité a notamment pris la forme de visites au pensionnat d'Elkhorn<sup>17</sup>. Le recrutement dans les pensionnats a fait naître de graves soupçons dans les réserves et a donné lieu à des mises en garde de la part des anciens qui croyaient que les Indiens ne devraient pas être astreints au service militaire à l'étranger.

Après les trois premières années de la guerre, l'enrôlement ayant ralenti et les besoins en effectifs augmenté, le gouvernement a dû envisager des mesures plus rigoureuses pour encourager les hommes à s'engager. La Loi sur le Service Militaire a provoqué de nombreuses réactions chez le public, entre autres chez les Indiens inscrits et, notamment, chez les Indiens assujettis à un traité. La loi prévoyait la conscription sur simple inscription de tous les sujets britanniques. On n'a aucunement tenu compte du fait que les Indiens inscrits n'avaient pas le statut de citoyens, ni de leur assujettissement aux traités. Le sous-surintendant des Affaires indiennes, Duncan Campbell Scott, a affirmé que la Loi sur le Service Militaire s'appliquait à tous les Indiens, et il a rejeté l'argument que les Indiens assujettis à un traité étaient exclus de son application<sup>18</sup>.

La possibilité de conscription a provoqué la colère et la résistance dans bon nombre de réserves. Scott a fait fi de l'existence des traités et des alliances historiques, mais il a par la suite recommandé que les Indiens soient exempts d'obligations militaires, après leur inscription, sous prétexte qu'ils n'avaient pas le droit de vote. C'est ce que vint confirmer un décret en conseil vers la fin de la guerre<sup>19</sup>. Certains Indiens inscrits déjà appelés sous les drapeaux ont été rendus à la

vie civile, mais Scott manipula le nouveau règlement. Il ne fit pas connaître l'exemption au public de sorte que les soldats déjà appelés sous les armes ne surent jamais qu'ils pouvaient rentrer chez eux. Dans certaines de ses lettres, il est même allé jusqu'à nier l'existence de l'exemption. Malgré tout, au milieu de l'année 1918, il soutenait que les Indiens ne devraient même pas pouvoir se porter volontaires et encore moins être appelés<sup>20</sup>.

Malgré l'évolution des politiques relatives aux Affaires indiennes, plus de 3500 Indiens inscrits ont combattu pendant la Première Guerre mondiale<sup>21</sup>. Les Indiens non inscrits et les Métis qui se sont engagés n'ont pas été dénombrés, mais nombreux sont ceux qui ont servi dans l'armée, et souvent avec distinction. Maintes décorations pour bravoure ont été décernées à des soldats autochtones. Mentionnons le soldat George McLean de l'Okanagan, qui s'est vu décerner la Médaille de conduite distinguée pour actes insignes de bravoure; le caporal suppléant ojibwa Johnson Paudash d'Hiawatha, qui a reçu la Médaille militaire; le soldat Joseph Roussin d'Oka, qui a reçu la Médaille militaire et neuf citations pour blessures. Le caporal ojibwa Francis Pegahmagabow, qui s'est enrôlé en 1914, s'est vu décerner plus de médailles que tout autre soldat autochtone de la Première Guerre mondiale. Il a fait ses preuves et comme éclaireur et comme tireur d'élite et il n'est rentré au Canada qu'en 1919. Henry Norwest, à qui la Médaille militaire avec palme a été décernée, a été tué<sup>22</sup>. Le caporal Joe Keeper de Norway House au Manitoba, coureur olympique qui excellait aux courses de demi-fond du Corps d'armée canadien, a aussi reçu la Médaille militaire.

Au début de la guerre, on a entrepris de former plusieurs bataillons composés uniquement d'Indiens. Le 114<sup>e</sup> bataillon, originaire de l'est du Canada, comptait au départ de nombreux soldats des Six-Nations, de Caughnawaga (Kahnawake) et de Saint-Régis (Akwasasne). Le 107<sup>e</sup> bataillon était en grande partie composé de recrues autochtones de l'ouest du Canada au moment de sa création. Cependant, les deux régiments ont été dispersés outre-mer, comme force de remplacement. Peu importe où ils se sont retrouvés, les soldats autochtones ont été particulièrement appréciés comme tireurs d'élite ou en poste isolé, une affectation dangereuse mais essentielle, et comme éclaireurs. Bon nombre ont également servi dans des bataillons de pionniers et de forestiers, effectuant souvent de pénibles travaux de construction sous le feu de l'ennemi. À la fin de la guerre, les soldats autochtones étaient dispersés un peu partout: bataillons d'infanterie, bataillons de pionniers, de manœuvres et de forestiers, Corps des chemins de fer, Corps des vétérinaires, Intendance militaire et Génie canadien. Toutefois, ils n'étaient qu'une poignée dans l'aviation. En raison de leur faible scolarisation, l'armée de terre est la seule solution qui s'offrait à la plupart des recrues autochtones au moment de leur enrôlement.

Faute d'instruction, les promotions étaient également restreintes dans l'armée de terre. Bien que de nombreux soldats autochtones aient accédé au grade de sous-officier, de caporal, de caporal suppléant ou de sergent, la nomination à un grade égal ou supérieur à celui de lieutenant était quasiment impossible sans instruction. Le fait qu'un nombre considérable d'autochtones aient été titulaires d'une commission montre que la race n'était pas un facteur limitatif: le lieutenant James David Moses d'Oshweken et le lieutenant John Randolph Stacey de Caughnawaga étaient des officiers de l'aviation; le lieutenant Cameron Brant, le lieutenant Oliver Milton Martin, promu plus tard au grade de brigadier, et les capitaines Alexander Smith et Charles D. Smith des Six-Nations ont gagné leurs galons dans l'armée de terre<sup>23</sup>. Hugh John McDonald, un Indien non inscrit de la vallée du Mackenzie, se serait vu délivrer sa commission, dit-on, [TRADUCTION] «pour ses exploits sur le champ de bataille<sup>24</sup>».

Les pertes se sont étendues à de nombreux officiers et médaillés militaires. Au total, plus de 300 Indiens inscrits ont perdu la vie, sur plus de 3500 qui s'étaient enrôlés. Des centaines d'autres ont été blessés, et un bon nombre d'entre eux sont décédés peu de temps après la guerre. En outre, la maladie a fait de graves ravages; l'isolement de nombreuses réserves et collectivités autochtones faisait que l'immunité à certaines maladies était faible.

Les recrues inuit venaient surtout du Labrador. Mentionnons, parmi elles, le caporal suppléant John Shiwak de Rigolet, qui a porté les armes comme éclaireur, observateur et tireur d'élite au sein du Royal Newfoundland Regiment, avant d'être tué en France. Frederick Frieda d'Hopedale a servi dans le même régiment outre-mer, ainsi que dans les Canadian Rangers, force de défense nationale, après la guerre<sup>25</sup>.

À leur retour, les anciens combattants ont été confiés aux soins du nouveau ministère du Rétablissement civil des soldats, sauf les Indiens inscrits. Les Indiens inscrits qui sont retournés dans leurs réserves ont été placés sous la responsabilité des Affaires indiennes pour les questions touchant le service de guerre.

L'application de la nouvelle Loi d'établissement de soldats pour les Indiens inscrits rentrant chez eux dans les Prairies a été confiée au commissaire aux Indiens, William Graham<sup>26</sup>. Pendant la guerre, Graham avait été chargé [TRADUCTION] «de conclure les arrangements nécessaires avec les Indiens en vue de la location des terres de réserve» aux fins d'une «plus grande production». Dès 1917, on avait envisagé d'aliéner les terres des réserves indiennes pour réinstaller les anciens combattants à leur retour. L'Army and Navy Veterans Association a expressément demandé que le gouvernement achète des terres de réserve, entre autres, à l'intention des anciens combattants<sup>27</sup>. Donc, le plan de temps de guerre visant la location des terres de réserves indiennes pour augmenter la production agricole a naturellement débouché sur le plan d'après-guerre visant à obtenir la cession inconditionnelle des terres de réserves indiennes pour les anciens combattants.

Les pressions exercées en vue de la location et, par la suite, de la vente de terres de réserve ont soulevé la colère de nombreuses bandes. Elles s'y sont souvent opposées. Leur volonté a été contrecarrée par la loi Oliver de 1911, une série de modifications à la Loi des Sauvages destinées à faciliter la vente et l'expropriation de terres de réserve<sup>28</sup>. De plus, un décret en conseil de 1919 conférait au surintendant des Affaires indiennes le pouvoir [TRADUCTION] «de s'approprier et de faire en sorte que soit utilisée toute partie d'une réserve indienne qui n'est pas cultivée ni autrement bien utilisée<sup>29</sup>». Conformément à la politique des Affaires indiennes, le commissaire Graham s'acharna à obtenir les terres des Indiens jusqu'en 1922. Le ministère s'est justifié en ces termes: «Les terres mises de côté en vertu des traités étaient vastes, mais elles ont été concédées à titre d'indemnisation partielle pour la cession des titres de propriété, et dans l'intention qu'un jour le produit de la vente de ces terres puisse servir à constituer des fonds pour subvenir aux besoins des Indiens<sup>30</sup>.»

Cette rationalisation allait à l'encontre de l'esprit des traités. Comme un historien l'a fait observer: [TRADUCTION] «L'urgence de l'établissement des soldats était une excuse pour aliéner certaines terres indiennes de grande valeur. [Ces terres] faisaient partie des choses qu'acquéraient en naissant ces gens que la Couronne avait juré de protéger lorsqu'elle a conclu des traités<sup>31</sup>.»

Les Affaires indiennes ont réussi à obtenir la cession de 85000 acres de terres de réserves indiennes, surtout en Alberta et en Saskatchewan<sup>32</sup>. Même si les prix payés étaient souvent proches de la valeur réelle, des méthodes coercitives ont été utilisées pour venir à bout de la réticence à laquelle il fallait s'attendre dans la plupart des réserves. Les cessions semblaient avoir deux buts: mettre les terres qui avaient appartenu jusque-là aux Indiens à la disposition des anciens combattants ainsi que des agriculteurs et des éleveurs du voisinage, et recueillir des fonds pour venir en aide aux bandes indiennes en vendant leurs terres<sup>33</sup>.

Tandis que les réserves des Indiens des Prairies étaient données à bail et cédées, les Indiens inscrits revenant de la guerre attendaient de voir ce que la Loi d'établissement de soldats allait leur offrir. Le commissaire Graham administrerait une loi révisée pour les Indiens inscrits. Les Affaires indiennes se virent conférer le droit d'obtenir des terres pour un ancien combattant indien dans une réserve ou à l'extérieur de celle-ci, et le ministère reçut également le pouvoir de ne pas

tenir compte de l'opposition de tout conseil de bande à l'octroi de billets de location aux anciens combattants.

En réalité, presque aucune parcelle de terre à l'extérieur d'une réserve ne fut concédée à un ancien combattant indien des Prairies. Ni les Indiens inscrits ni les Indiens non inscrits ne purent obtenir de droit d'établissement au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta ou dans le Nord (les Territoires), puisque la Loi sur les Indiens leur interdisait expressément «d'acquérir un droit d'établissement ou de préemption sur un quart de section [...] dans les terres arpentées ou non arpentées des dites provinces<sup>34</sup>». Résultat, la plupart des anciens combattants autochtones n'ont jamais eu droit aux avantages que la Loi d'établissement de soldats devait apparemment leur conférer comme anciens combattants. Elle offrait les avantages suivants à tous les autres anciens combattants: un homestead, ou superficie de terre où s'établir; l'achat ou la location à la Commission d'établissement des soldats, de terres, de bétail ou d'équipement à des taux raisonnables; une avance de prêt ou une hypothèque; une formation agricole<sup>35</sup>.

Dans l'est du Canada, certains Indiens inscrits qui étaient d'anciens combattants [TRADUCTION] «ont obtenu des prêts et acheté des terres à l'extérieur de leurs réserves sans devoir renoncer à leur statut<sup>36</sup>». Dans l'Ouest, l'Indien inscrit a souvent perdu sa part des terres collectives vendues à la Commission d'établissement des soldats sans pour autant avoir droit aux 160 acres de terre que pouvaient réclamer d'autres anciens combattants.

Qui plus est, il a souvent été difficile aux anciens combattants de l'Ouest d'obtenir des billets de location qui leur auraient donné accès à ce qui restait des terres collectives des bandes: les conseils de bande craignaient que leurs terres ne soient morcelées encore davantage et, en guise de protestation contre les manipulations des Affaires indiennes, ont refusé de collaborer. De nombreux anciens combattants indiens se sont trouvés dépouillés de tout, en plus de se sentir isolés du reste de leur bande. Même si un Indien inscrit recevait un billet de location, le droit d'occuper et d'utiliser une parcelle de terre de réserve n'équivalait pas au droit des autres anciens combattants de devenir pleinement propriétaires d'un quart de section de terre, baptisé homestead, pour s'y installer. L'Indien inscrit ayant fait son service militaire n'obtint rien de plus que les droits dont il jouissait déjà comme membre d'une bande.

En raison de la façon dont les Affaires indiennes appliquaient la Loi d'établissement de soldats, il a été difficile pour les anciens combattants qui étaient des Indiens inscrits d'obtenir certains des autres avantages auxquels ils avaient droit. Dans les Prairies, seulement un Indien sur dix ayant demandé de l'aide financière a obtenu un prêt de la Commission d'établissement des soldats<sup>37</sup>. Un inspecteur a avoué franchement avoir refusé un prêt à un ancien combattant des Six-Nations sous le prétexte suivant: [TRADUCTION] «Le montant du prêt m'est apparu trop élevé pour un Indien.» Dans l'Ouest, Graham a essayé de déduire les prêts des sommes détenues en fiducie pour les bandes, plutôt que des fonds de la Commission d'établissement des soldats. Des prêts, quelques-uns à peine, n'ont été octroyés dans l'Ouest qu'en 1920, deux années après la fin de la guerre. En 1921, environ 150 prêts seulement avaient été approuvés dans le cas des Indiens inscrits, c'est-à-dire un faible pourcentage par rapport au nombre total d'anciens combattants indiens. Même si le nombre de prêts a augmenté avec le temps, la plupart ont été accordés en Ontario.

Quant aux autres avantages destinés aux anciens combattants, la Légion royale canadienne a signalé que, souvent, les anciens combattants indiens n'avaient pas eu droit aux mêmes égards. En 1936, lors d'un congrès tenu en Ontario, elle adoptait la résolution suivante:

[TRADUCTION] Que l'ancien combattant indien soit placé sur un pied d'égalité et qu'il ait droit aux mêmes avantages que ses autres camarades canadiens, notamment en ce qui concerne le Fonds du Souvenir, l'aide aux pensionnés de guerre et les allocations aux anciens combattants, et que la Légion canadienne et la Ligue de l'empire britannique fassent tout en leur pouvoir à cette fin<sup>39</sup>.

La Commission des pensions était d'avis que ces anciens combattants jouissaient déjà de certains avantages à titre d'Indiens et estimait donc qu'ils n'avaient pas droit aux prestations plus généreuses destinées aux anciens combattants. Il avait été décidé au printemps 1932 que «les anciens combattants autochtones des réserves seraient traités comme les autres Indiens des réserves plutôt que comme des anciens combattants. Seuls ceux qui avaient été émancipés et qui vivaient hors réserve auraient droit aux mêmes avantages que les anciens combattants non autochtones<sup>40</sup>.» Enfin, en 1936, quelques mois après que la Légion eut protesté, ses recommandations ont entraîné une révision de la politique.

Les achats de terres effectués par la Commission d'établissement des soldats, la clause restrictive de la Loi sur les Indiens applicable aux homesteads dans les Prairies, le billet de location par opposition à l'octroi d'une terre et le nombre très limité de prêts approuvés sont autant de facteurs qui ont de toute évidence désavantagé gravement les anciens combattants indiens. Ces iniquités se sont avérées beaucoup plus graves que celles énumérées par la Légion puisqu'elles touchaient des questions concernant des titres de biens-fonds et des prêts et qu'elles n'ont pas été redressées, contrairement à celles relatives aux pensions et aux indemnités.

### 3. L'entre-deux-guerres

Les anciens combattants autochtones ont dû surmonter d'autres difficultés pendant l'entre-deux-guerres. Toutes les collectivités ont eu à faire face à la Crise de 1929. Les Métis et les Indiens non inscrits qui avaient accès à des territoires de chasse et de pêche s'en sont généralement mieux tirés que les Indiens inscrits qui essayaient de se débrouiller dans des réserves inadéquates et de plus en plus petites. Les quelques anciens combattants qui avaient obtenu des billets de location et des prêts dans l'espoir de se lancer en agriculture se sont trouvés aux prises avec des conditions de sécheresse épouvantables et des marchés déprimés.

Les anciens combattants qui avaient des idées nouvelles et qui étaient déterminés à faire en sorte que les choses changent, surtout la diminution du contrôle que la Division des affaires indiennes (DAI) exerçait sur leur vie, ont constaté que leur plus grand obstacle était la bureaucratie de la DAI elle-même.

[TRADUCTION] Les anciens combattants indiens se sont aperçus que rien n'avait changé; ils étaient toujours sous le joug des bureaucrates du gouvernement et traités comme des enfants irresponsables. Certains réagirent avec colère, mais la plupart étaient amers ou désillusionnés à l'idée que le monde meilleur pour lequel ils s'étaient battus ne semblait pas exister à l'intérieur des frontières de leurs propres réserves<sup>41</sup>.

Dans l'Est, Fred Loft, un Mohawk qui avait été lieutenant pendant la Première Guerre mondiale, a éveillé les soupçons de la DAI lorsqu'il a entrepris de créer la Ligue des Indiens qui devait œuvrer pour le changement. Loft était l'un [TRADUCTION] «des grands activistes indiens de la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle dont la lutte a jeté les bases de l'activisme qui est né récemment<sup>42</sup>». En 1918, une nouvelle organisation politique autochtone était envisagée. La Ligue des Indiens avait vu le jour dans l'Est et Loft avait été son premier président, mais l'intention d'en faire un organisme national est ressortie des assemblées tenues dans l'Ouest, soit au Manitoba en 1920, en Saskatchewan en 1921 et en Alberta en 1922. Le plan initial de Loft avait consisté à réunir au sein d'une même organisation des bandes éparpillées çà et là, un peu à la manière des syndicats. Il maintenait que les peuples indiens se trouvaient tous devant les mêmes problèmes et que seule la collaboration leur permettrait d'opérer un changement: «Nous devons être entendus en tant que nation<sup>43</sup>.»

Mentionnons au nombre des griefs qui unissaient les collectivités autochtones les modifications apportées à la Loi des sauvages par le ministre de l'Intérieur, Frank Oliver, et qui avaient pour objet de faciliter la vente des terres de réserves indiennes. Deux éléments de ces modifications

présentent un intérêt ici. Premièrement, le surintendant général des Affaires indiennes avait été autorisé à ordonner la tenue d'une enquête sur le déménagement d'une bande indienne habitant dans une réserve adjacente à une ville de 8000 résidents ou plus, à entreprendre ce déménagement, à réinstaller la population indienne et à vendre ses terres. Deuxièmement, les terres appartenant à des Indiens pouvaient désormais être expropriées sans qu'ils y aient consenti ou sans qu'ils les aient cédées si elles s'avéraient nécessaires à l'aménagement de routes, de chemins de fer ou d'autres équipements collectifs. Ces modifications — qui venaient s'ajouter au pouvoir conféré en 1894 au surintendant général de louer des terres de réserve non exploitées sans le consentement des bandes ou sans qu'elles les aient cédées, ainsi qu'à la modification de 1898 conférant au surintendant des pouvoirs prépondérants — ont mené à la cession et à la vente de centaines de milliers d'acres de certaines des meilleures terres indiennes.

Duncan Campbell Scott, sous-surintendant général de la DAI, s'opposait, avec une hostilité de plus en plus forte, à l'épanouissement d'une organisation politique autochtone. En 1920, il fit savoir ceci à Loft: [TRADUCTION] «Le Ministère envisage votre émancipation.» La DAI considérait l'émancipation comme un moyen de rayer «les fauteurs de troubles et les Indiens instruits des rangs

de la population indienne<sup>44</sup>». La Ligue des Indiens et Loft lui-même firent pression contre une nouvelle loi visant à émanciper les vétérans de la Première Guerre mondiale. D.C. Scott était d'avis que la DAI aurait dû pouvoir [TRADUCTION] «émanciper des Indiens ou des bandes d'Indiens sans avoir à obtenir leur consentement<sup>45</sup>». Loft essayait d'obtenir des réponses du commissaire Graham qui faisait une étude des réserves de l'Ouest et poursuivait une politique de cession des terres. Scott ordonna à Graham de n'avoir aucun contact avec Loft, envoya de plus nombreux membres de la GRC à toutes les réunions de la Ligue et garda Loft sous surveillance. Lorsque ce dernier entreprit de communiquer directement avec les députés, Scott essaya de le discréditer.

Pour des raisons personnelles, Loft resta à l'écart de la Ligue pendant un certain nombre d'années. Dans l'intervalle, la DAI s'efforça de supprimer toute activité politique. Il devint illégal, en vertu d'une modification à la Loi des Indiens, de recueillir des fonds «pour la présentation en justice d'une réclamation». Les sanctions prévues en cas de manquement à la loi incluaient des amendes et des peines d'emprisonnement.

À son retour, Loft fut incapable de relancer la section de la Ligue dans l'Est en raison des persécutions de Scott. Même s'il n'a pas réussi à faire de la Ligue une force d'envergure nationale, les sections de l'Ouest ont poursuivi leurs activités jusque dans les années 30 et souvent suivi l'exemple de Loft, allant voir la DAI et demandant leur aide aux députés.

Le dynamisme de la Ligue de l'Ouest a montré que les Indiens, [TRADUCTION] «au lieu d'être des observateurs silencieux et passifs de leur destinée, ont lutté pour se tailler une place en tant qu'autochtones au Canada<sup>46</sup>». Dans cette région, ce sont des hommes comme John Tootosis et Edward Ahenakew qui ont pris la conduite des activités de la Ligue, des hommes conscients de la contribution des autochtones pendant la guerre et conscients aussi de l'autorité exercée par la DAI, ainsi que de la pauvreté, du manque d'instruction et de la discrimination qui en découlaient.

Lorsque la Deuxième Guerre mondiale a éclaté en 1939, les Indiens n'étaient pas, comme au début de la première, aussi bien placés que d'autres Canadiens pour apporter leur pleine contribution, car ils vivaient dans des endroits plus éloignés ou étaient séparés du reste de la société canadienne par le système des réserves. Des inégalités sur le plan de la santé, de l'éducation et de l'expérience de travail venaient, d'ailleurs, les défavoriser encore davantage.

## 4. La Deuxième Guerre mondiale

### 4.1 L'enrôlement

«Toujours loyaux<sup>47</sup>», voilà en quels termes le directeur de la DAI, le Dr H. McGill, a résumé la réaction des collectivités autochtones des quatre coins du Canada au début de la Deuxième Guerre mondiale. En Colombie-Britannique, le porte-parole de la Native Brotherhood of British Columbia, Ambrose Reid, faisait valoir ceci: [TRADUCTION] «C'est notre devoir de citoyens patriotes de mettre de côté nos revendications personnelles ou celles de nos frères et de venir en aide à notre pays en cette période difficile [...] notre pays est en guerre, ce qui fait que notre fraternité l'est elle aussi<sup>48</sup>.»

En Alberta, Teddy Yellowfly du Blackfoot Council déclarait que [TRADUCTION] «la loyauté de l'Indien envers le Canada et envers l'Empire montre que sa façon de voir a un caractère purement canadien<sup>49</sup>». À Rocky Mountain House, en Alberta, le chef Walking Eagle jurait que [TRADUCTION] «chaque Indien au Canada se battra pour le roi George<sup>50</sup>». Le chef Joe Dreaver de la réserve de Mistawasis en Saskatchewan, un vétéran de la Première Guerre mondiale, a conduit 50 volontaires à la station de recrutement la plus proche. La réaction des collectivités autochtones a été comparable à l'afflux initial des volontaires issus de la population en général. À la fin de 1940, bien des hommes et des femmes autochtones étaient déjà outre-mer ou travaillaient dans des industries de guerre de première nécessité. Le chef Joe Delisle des Six-Nations dans le sud de l'Ontario exhortait cependant les collectivités autochtones à faire plus encore [TRADUCTION] «pour venir en aide à notre Roi et à notre Reine et pour provoquer la chute du tyran<sup>51</sup>». La plupart des déclarations de loyauté renfermaient des allusions au monarque à titre de descendant de la royauté britannique avec qui des alliances et des traités avaient été conclus à l'origine.

Les rapports d'agents des affaires indiennes de diverses régions du Canada confirment cette loyauté. Les Indiens s'enrôlaient et servaient dans les forces au pays et outre-mer, ils travaillaient dans les secteurs de l'acier, des munitions et de l'agriculture et pour toute une gamme d'autres industries essentielles et ils recueillaient de l'argent et des provisions pour la Croix-Rouge, l'Armée du Salut, le Fonds Spitfire, les obligations d'épargne de guerre et d'autres organismes de temps de guerre. Les Indiens choisissaient de participer à l'effort de guerre; ils se comportaient comme d'autres Canadiens.

Il y a quelque chose d'ironique à cela, toutefois, car, au sens de la loi, les Indiens inscrits n'étaient pas du tout des citoyens canadiens, et la Division des affaires indiennes ne les traitait d'ailleurs pas comme tels. Les Indiens inscrits, contrairement à tous les autres autochtones du Canada, ont été des non-citoyens et des pupilles du gouvernement jusqu'en 1960.

Les normes de santé et d'instruction avaient été tellement négligées qu'au moins la moitié des hommes qui s'étaient portés volontaires pour les forces armées ont dû être refusés<sup>52</sup>. En outre, la DAI s'est souvent opposée aux contributions des Indiens aux œuvres de bienfaisance en temps de guerre<sup>53</sup>. Les Indiens inscrits qui ont servi dans les forces armées étaient considérés comme des candidats idéaux à l'émancipation. La DAI a collaboré avec le ministère de la Défense nationale à l'aliénation des terres des Indiens malgré leurs protestations, pour ensuite le persuader de l'autoriser à administrer les avantages destinés aux soldats pour tous les militaires indiens. Même si les Indiens ont su être à la hauteur des années de guerre et que leur vie avait changé, la DAI n'a en rien modifié son optique ni ses méthodes.

La DAI ne s'est pas immiscée dans la vie des Indiens non inscrits et des Métis, mais bon nombre parmi ces derniers ont dû lutter contre l'isolement dans des collectivités éparpillées dans le Nord.

La pénurie de services, dans les secteurs de l'éducation et de la santé, ne s'est fait jour que pendant la Deuxième Guerre mondiale. Bien qu'elles n'aient jamais signé de traités avec la Couronne, les collectivités composées de Métis et d'Indiens non inscrits ont vu un grand nombre de leurs hommes se porter volontaires.

Les estimations du nombre d'autochtones qui ont servi pendant la Deuxième Guerre mondiale varient énormément. Les statistiques du gouvernement, établies à partir des dossiers de la DAI, indiquent que 3 090 Indiens inscrits avaient servi dans l'armée en 1945. Charles Roasting, président de l'Indian Veterans Association of Alberta, a fait des estimations qui s'échelonnent sur une plus longue période et qui englobent d'autres autochtones en plus des Indiens inscrits. Selon lui, 12 000 autochtones auraient servi lors des deux guerres mondiales et en Corée<sup>54</sup>, un chiffre qui paraît certes raisonnable.

Les témoignages entendus à nos audiences et à celles du comité du Sénat ont révélé que certains Indiens inscrits hésitaient à s'engager par peur d'être émancipés; des anciens combattants ont d'ailleurs signalé qu'ils s'étaient laissés dire qu'il leur faudrait s'émanciper pour pouvoir s'enrôler. D'autres ont indiqué s'être aperçus, à leur retour chez eux, qu'ils avaient été émancipés pendant leur absence. D'autres encore ont fait l'objet de tentatives de persuasion ou de pressions à leur retour et ont été encouragés à signer des documents d'émancipation pour avoir droit à tous les avantages destinés aux anciens combattants<sup>55</sup>.

Les motifs qu'avaient les Indiens de s'engager étaient assez comparables à ceux de la population en général, y compris la nécessité de travailler pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, le goût de l'aventure, l'amour de la patrie et le sens du devoir.

Le rejet des premiers volontaires, en 1939 et 1940, était chose courante. La nation n'avait pas été préparée au déclenchement de la guerre, et la longue dépression économique expliquait le grand nombre d'hommes pressés de revêtir l'uniforme s'il devait être synonyme de nourriture, d'abri et de salaire. Mais il n'y avait pas suffisamment d'uniformes, de casernes ou de fusils pour autant de volontaires<sup>56</sup>. Incapables d'accueillir la première ruée de volontaires, les forces armées ont été contraintes de les refuser.

Comme d'autres, de nombreux autochtones qui s'étaient enrôlés ont été rendus à la vie civile à la suite d'examen médicaux plus poussés au camp d'entraînement. Vu l'entraînement rigoureux et les tests fréquents, il n'était pas rare que des hommes soient rendus à la vie civile quelques semaines ou quelques mois après s'être enrôlés. Une recrue renvoyée avant d'avoir servi au Canada pendant une année complète, ou à l'étranger pendant quelque temps, devait renoncer aux avantages destinés aux anciens combattants. De nombreux problèmes de santé, notamment les problèmes débilissants avec lesquels la population indienne était aux prises, étaient aggravés par un entraînement ardu et se sont soldés par de nombreux cas de tuberculose active et de pneumonie.

Dans son rapport annuel pour 1939-1940, le directeur McGill de la DAI indiquait que les maladies contagieuses sévissaient dans les collectivités indiennes «à leur degré habituel», y compris l'influenza, la diphtérie, la scarlatine, la rougeole, la varicelle, la coqueluche et la pneumonie. Même s'il reconnaissait qu'il y avait eu de nombreux décès attribuables à l'influenza et à la pneumonie, et une poussée de fièvre typhoïde au pensionnat de Norway House, McGill affirmait qu'il ne s'agissait pas d'une «épidémie grave». Il signalait que des programmes étaient en cours pour réduire le taux élevé de tuberculose chez les Indiens, lequel était dix fois supérieur à celui observé au sein de la population blanche<sup>57</sup>. Les agents des Indiens ont signalé que l'armée avait refusé bien des Indiens inscrits pour des raisons médicales, dont l'agence de Birtle avec un taux de 100% et celle de Battleford avec un taux de 25% au moment de l'enrôlement et de 40% durant l'entraînement<sup>58</sup>. L'agent Ostrander de Battleford écrivait ceci en septembre 1941: [TRADUCTION] «L'aptitude physique est une pierre d'achoppement pour la plupart d'entre eux.

Le nombre de volontaires refusés à cause d'une mauvaise vision et de cicatrices aux poumons est étonnant<sup>59</sup>. »

Parfois, la tuberculose ne devenait évidente que lorsque les recrues avaient suivi un entraînement rigoureux ou s'étaient trouvées en situation de combat et, alors, la pneumonie ou une tuberculose caractérisée pouvait entraîner la mort. Par exemple, Joe Snake Person, un Pied-Noir de l'Alberta, a été emporté par une pneumonie après avoir passé seulement quelques semaines au camp d'entraînement. Mike John Paul de Stuart Lake, en Colombie-Britannique, a été rendu à la vie civile lorsqu'il est tombé malade, et il est mort par la suite dans un hôpital indien. Teddy Many Wounds, un Sarci de l'Alberta, a succombé à une pneumonie après avoir servi outre-mer<sup>60</sup>.

Étant donné que des centaines, voire des milliers d'Indiens, n'ont pu franchir l'obstacle de l'examen médical, aucune des statistiques invoquées pour juger de leur participation à la guerre ne donnera jamais une idée réelle de leur empressement collectif à servir leur pays. Un trop grand nombre parmi eux étaient occupés à combattre une maladie.

Tandis que de nombreux volontaires autochtones échouaient à leurs examens médicaux, d'autres encore étaient exclus des forces armées en raison d'un manque d'instruction. L'armée de l'air et la marine exigeaient toutes les deux une huitième année et, même si l'armée de terre pouvait accepter un niveau plus bas, il était difficile pour des recrues parlant à peine l'anglais, sinon pas du tout, de s'adapter assez rapidement.

Les Indiens inscrits pouvaient comprendre et accepter la nécessité d'être rendus à la vie civile en raison de problèmes de santé. Cependant, au début de la guerre, certains se sont fait dire que les forces armées n'avaient pas besoin d'eux et n'ont même pas eu à subir d'examens médicaux. La guerre précédente avait semé énormément de confusion à propos de l'enrôlement des Indiens. Suffisamment de doutes subsistaient en 1939 au sujet de la politique pour que certains agents de recrutement hésitent lorsque des volontaires indiens se présentaient. D'ailleurs, les agents des affaires indiennes ne cessaient d'écrire à la DAI à Ottawa pour lui demander si la politique d'exemption des Indiens inscrits, en vigueur au moment de la Première Guerre mondiale, l'était toujours<sup>61</sup>.

De nombreux Indiens qui s'étaient portés volontaires au début de la guerre étaient bouleversés d'avoir été refusés. L'un des plus qualifiés d'entre eux, Tom Prince de la réserve de St. Peter, devenue par la suite la réserve de Brokenhead, a été refusé à maintes reprises. Il avait toutes les qualités requises: il avait fait un cours primaire complet, il avait été cadet et c'était un excellent tireur<sup>62</sup>. Prince a fini par être accepté en 1940 pour entreprendre une carrière remarquable dans les forces.

L'agent N.S. Todd de Kwakwalth a décrit, en ces termes, l'expérience de nombreux Indiens de la côte ouest:

[TRADUCTION] Les Indiens sont très loyaux. Lorsque la guerre a éclaté, nombre d'entre eux ont essayé de s'engager dans les forces navales, car ils avaient l'impression, étant donné qu'ils avaient passé toute leur vie sur les eaux du Pacifique, qu'ils étaient faits pour servir au sein de cette armée. Un grand nombre d'Indiens se sont portés volontaires et ont dépensé des sommes énormes pour aller se présenter dans les bureaux de recrutement où ils ont été tout bonnement refusés. La raison donnée était qu'on ne pouvait accepter un Indien dans la marine<sup>63</sup> [...]

Voici ce que la marine a répondu à une demande de renseignements que le ministère des Mines et des Ressources, responsable des affaires indiennes, lui a présentée à ce sujet: [TRADUCTION] «Bien que l'on considère qu'il puisse y avoir d'excellentes recrues parmi les Indiens de la côte de la Colombie-Britannique, il est fortement recommandé que toutes les marines royales continuent

à s'en tenir à la règle écrite voulant que le personnel soit 'de descendance européenne pure et de race blanche'<sup>64</sup> ».

La politique de la marine canadienne était fondée sur la réglementation britannique. De toute évidence, elle n'allait pas être modifiée facilement. La marine a jugé bon d'attribuer le nom de « Tribal » à l'une de ses classes de destroyers et de donner à chacun des navires de cette classe le nom de nations indiennes du Canada — Athabaska, Huron, Nootka — mais elle ne voyait pas d'un bon œil la présence à leur bord d'Indiens inscrits comme marins. Cette interdiction n'a été levée qu'en février 1943<sup>65</sup>.

Si la santé et l'instruction le permettaient, les engagés étaient nombreux; sur le plan de la santé, les collectivités autochtones de l'Ontario étaient généralement plus avantagées que la moyenne. Comme le Dr W.L. Falconer, surintendant adjoint des services médicaux, le signalait à Cape Croker (bande chippewa de Nawash), [TRADUCTION] « un indice sûr de la santé de la bande, c'est que sur une population totale de 471 habitants, il y a une cinquantaine d'hommes dans l'armée<sup>66</sup> ». À la fin de la guerre, 78 des hommes de Cape Croker portaient l'uniforme. D'autres collectivités autochtones du sud de l'Ontario étaient en aussi bonne santé et très bien représentées au sein des forces armées.

Tous les hommes autochtones ne se sont pas empressés de gagner les rangs de l'armée durant la première année de la guerre. Certains étaient trop jeunes et ceux qui ont attendu se sont souvent aperçus que les emplois se faisaient plus nombreux et étaient mieux rémunérés qu'avant la guerre. Aux quatre coins du pays, c'était quasiment le plein emploi en temps de guerre, surtout dans les industries essentielles. Certains emplois étaient assez bien payés pour que la solde de soldat ne soit plus considérée comme un motif important pour s'enrôler.

Cependant, comme au sein de la population en général, des autochtones, hommes et femmes, continuaient de se porter volontaires. Très peu d'entre eux s'engageaient seuls; il était beaucoup plus courant d'aller s'enrôler avec un ou plusieurs amis ou parents. Alors que de jeunes hommes s'engageaient parfois sur un coup de tête, d'autres y réfléchissaient mûrement. Un ancien combattant a fait observer que des discussions entre les anciens de sa bande l'avaient influencé:

[TRADUCTION] Certains des anciens de la réserve parlaient beaucoup de la guerre. Une fois, ils étaient assis en cercle et racontaient des histoires sur les conquêtes d'Adolph Hitler. Ils ont dit qu'il était prêt à s'emparer de l'Angleterre, le pays où notre roi vivait. Hitler était très puissant et il amassait des armes depuis des années. S'il s'emparait de l'Angleterre, il pourrait s'emparer du Canada. Je me suis demandé ce qui arriverait alors de notre traité avec la Reine. Environ 16 d'entre nous ont décidé d'y aller et d'arrêter Hitler. Nous voulions participer à la conquête de la liberté<sup>67</sup>.

Les engagés indiens suivaient souvent une tradition de service militaire commencée par leurs pères et leurs oncles pendant la Première Guerre mondiale. [TRADUCTION] « J'avais trois oncles qui avaient fait la Première Guerre mondiale et ils pensaient que la meilleure chose pour moi était de m'engager dans l'armée. Avant cela, je n'étais jamais sorti de la réserve », a dit Ernie Crowe de la réserve de Piapot en Saskatchewan<sup>68</sup>. La tradition militaire était tellement solide dans certaines familles que tous les fils et même les filles ont décidé de gagner les rangs de l'armée.

Alors que certains hommes ne s'engageaient qu'après mûre réflexion, d'autres, après avoir soigneusement pesé le pour et le contre, décidaient de ne pas s'enrôler. Les Indiens inscrits de l'Ouest, surtout, avaient de nombreuses raisons de se souvenir des expériences de la Première Guerre mondiale. La plus pénible de ces expériences aura été la vente à grande échelle de terres de réserves indiennes, qui auraient dû être protégées par la DAI, afin que la Commission d'établissement des soldats ait à sa disposition des terres pour les anciens combattants. La disposition de la Loi des Indiens qui les empêchait d'avoir un homestead dans les Prairies et le

Nord leur pesait lourd également; tous les anciens combattants indiens, visés ou non par un traité, y étaient assujettis. De plus, bien des gens dans ces collectivités se souvenaient de leur accès limité aux avantages que la DAI destinait aux anciens combattants et de la difficulté pour ces derniers d'obtenir des billets de location sur les terres de réserve.

De nombreuses bandes de l'Ouest étaient peu enthousiastes à l'idée que leurs membres s'enrôlent à cause des émancipations survenues lors de la Première Guerre mondiale. En outre, des pressions avaient été exercées sur les anciens combattants autochtones pour qu'ils s'émancipent, eux et leur famille. Ces pressions s'appuyaient sur les mesures législatives des années 20 concernant l'émancipation obligatoire. Les soupçons de ces autochtones n'ont fait que s'accroître lorsque la

formation obligatoire a commencé en 1940. Les membres de la bande de Red Pheasant en Saskatchewan étaient tellement préoccupés par la question qu'ils ont protesté auprès de la Commission de service sélectif national, l'organisme qui administrait les règlements découlant de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales (LMRN). D'autres avaient déjà protesté avant eux<sup>69</sup>, au point où la DAI a fini par se demander si elle ne se trouvait pas en présence d'agitateurs. Elle n'avait rien compris: ce sont les expériences que les bandes de l'Ouest avaient vécues après la Première Guerre mondiale qui expliquaient cette réaction.

La loyauté des Indiens a été rudement mise à l'épreuve lorsque le gouvernement a appliqué la LMRN. En 1939, le Canada était entré en guerre avec une toute petite force militaire permanente. Après Dunkerque, en mai 1940, les seules forces alliées en Angleterre qui étaient raisonnablement bien équipées et intactes étaient les unités de la Première division canadienne. Il était maintenant évident que le Canada ne pouvait plus se contenter de ressources aussi limitées. La Deuxième division canadienne a été expédiée en Angleterre plus tôt que prévu, le Parlement a voté de nouveaux crédits pour soutenir l'effort de guerre et on a réclamé la [TRADUCTION] «mobilisation de toutes les ressources humaines, financières et industrielles du pays<sup>70</sup>».

La LMRN adoptée le 21 juin 1940 prévoyait que tous les hommes remplissant les conditions requises allaient être appelés, à la suite d'une inscription nationale, pour un examen médical et une période d'entraînement militaire. Ils devaient faire leur service au Canada uniquement tandis que le service actif outre-mer continuerait de demeurer strictement volontaire. C'était là la façon de voir du premier ministre Mackenzie King: [TRADUCTION] «Pas nécessairement la conscription, mais la conscription si nécessaire.»

Les dirigeants indiens se doutaient peut-être que la LMRN forcerait les conscrits à demeurer plus longtemps dans l'armée et à servir outre-mer. Comme la guerre se poursuivait, la période initiale d'entraînement de 30 jours fut prolongée à quatre mois. Ce service obligatoire était loin de convenir aux hommes qui travaillaient dans des industries saisonnières comme l'agriculture, la pêche et l'exploitation forestière — comme c'était le cas de nombreux Indiens. De plus, certains des soldats nouvellement formés pouvaient être appelés à servir au Canada, dans des unités de défense territoriale ou de la réserve. L'entraînement et le service au Canada paraissaient raisonnables, du moins pour les citoyens, mais le fait est que des pressions de plus en plus fortes s'exerçaient sur tous les jeunes hommes en uniforme, y compris les Indiens inscrits, pour qu'ils servent outre-mer.

En 1944, ces pressions étaient devenues «intenses», selon le major-général E.L.M. Burns<sup>71</sup>. En réalité, la LMRN exposait les recrues, y compris les Indiens, au risque d'une affectation à des postes de combat. Ce risque devint presque certitude en novembre 1944 lorsque le gouvernement du Canada, même s'il s'était souvent engagé à ne pas le faire, prit la décision d'envoyer des conscrits outre-mer. Les conscrits qui avaient refusé d'opter volontairement pour le service actif, y compris des hommes de toutes les origines ethniques et raciales, s'étaient vu donner le sobriquet de «zombies» par les combattants. Après que fut adopté le décret en conseil

de 1944, certains de ces «zombies» reçurent l'ordre de partir pour l'étranger et 2400 d'entre eux furent affectés à des unités de combat<sup>72</sup>.

Les conseils et les dirigeants de bande avaient commencé à préparer leur défense contre la LMRN en 1940. Ils examinaient les précédents historiques de même que les répercussions juridiques de leurs traités avec la Couronne pendant que le ministère de la Défense nationale et la DAI essayaient de déterminer si les règlements découlant de cette loi étaient applicables aux Indiens. En fin de compte, le directeur McGill de la DAI fut informé que tous les Indiens inscrits allaient devoir se faire recenser et pourraient être appelés sous les drapeaux.

Les stratagèmes et les mesures auxquels eurent recours les Indiens pour s'opposer à la mobilisation et à l'entraînement prirent de nombreuses formes. La forme la plus simple de résistance à cette nouvelle mise en demeure consistait à éviter de se faire recenser. L'isolement a contribué au succès de cette stratégie, surtout dans le Nord et dans l'Ouest. Néanmoins, tout homme voulant avoir accès aux centaines de nouveaux emplois qui devenaient disponibles devait pour cela avoir été recensé.

Souvent les chasseurs, les trappeurs, les pêcheurs et les travailleurs agricoles itinérants s'absentaient pendant des mois et ne recevaient leur avis de convocation à des examens médicaux que longtemps après l'expiration du délai de réponse. Certains avis ne sont jamais parvenus à destination tandis qu'on en négligea d'autres parce que l'intéressé ne connaissait pas bien la langue ou ne savait pas lire. On a pu ne pas tenir compte d'autres avis parce que, même si une dispense pouvait être obtenue, le processus d'obtention était simplement trop lent et trop lourd. Il y avait aussi une réalité propre à bien des bandes isolées, dont celle de Stikine. En effet, en 1944, l'agent R.H.S. Sampson a informé la DAI que 30 hommes avaient reçu ordre de se présenter pour un examen médical et que bon nombre d'entre eux étaient prêts à le faire, mais qu'ils ne pouvaient pas «obtenir un examen médical ici<sup>73</sup>». Les médecins n'avaient jamais été facilement accessibles aux collectivités indiennes isolées et, à cause de la guerre, ils se faisaient plus rares que jamais. La population inuit n'était pas du tout touchée par la réglementation découlant de la LMRN<sup>74</sup>. L'isolement et la barrière des langues ont en réalité empêché la plupart des Inuit de servir dans les forces armées — quoiqu'un grand nombre d'entre eux aient apporté leur contribution comme civils et servi dans les Rangers, une force de défense du territoire national.

Pendant la guerre, des officiers de recrutement en vinrent à visiter des réserves et d'autres collectivités. Des agents ont organisé des réunions pour leur garantir un auditoire; d'autres parcouraient la réserve avec les officiers, encourageant les Indiens à s'entretenir avec eux. Certains agents leur faisaient miroiter les avantages du service militaire qu'ils associaient à un travail bien rémunéré et à un moyen de subvenir aux besoins d'une famille. Dans plus d'une réserve, le fait que l'agent ait été accompagné d'officiers de recrutement armés a donné l'impression que les hommes pourraient être contraints par la force à faire leur service militaire. Non seulement des particuliers, mais des collectivités entières ont résisté à la mobilisation obligatoire en vertu de la LMRN. Les Six-Nations réclamaient depuis longtemps le statut de nation alliée par opposition à celui de communauté de sujets — et un allié ne pouvait être conscrit; il ne pouvait s'enrôler que comme volontaire. Les hommes et les femmes des Six-Nations ont été nombreux à s'engager comme volontaires dans les forces militaires canadiennes et américaines pendant le conflit.

Le Conseil des Six-Nations a demandé au surintendant des Indiens, le major E.P. Randle, de faire part de leurs préoccupations à la DAI. Il lui signala que les membres des Six-Nations avaient servi dans les forces armées pendant la Première Guerre mondiale:

[TRADUCTION] s'enrôlant volontairement en grand nombre et soutenant la comparaison avec les Canadiens d'origine britannique si l'on considère la population [...] On donne souvent aux Indiens l'impression qu'ils ne sont que des mineurs et des pupilles du gouvernement et on leur

refuse le droit de vote, mais maintenant que le service militaire est obligatoire, ils doivent assumer toutes les responsabilités qui vont de pair avec la citoyenneté<sup>75</sup>

Randle a poursuivi son argumentation en disant que le Conseil des Six-Nations n'était pas du tout déloyal, qu'il en avait uniquement contre la mobilisation en vertu de la LMRN. En outre, les membres du Conseil étaient au courant de l'existence du décret de 1918, lequel, même s'il était venu un peu trop tard pour la Première Guerre mondiale, avait servi à exempter les Indiens du service outre-mer et devait toujours être en vigueur. Il leur tardait de se rendre à Ottawa directement pour exercer des pressions sur le gouvernement, comme ils l'avaient fait lors de la guerre précédente. Le surintendant général McGill leur fit carrément savoir, en janvier 1941, que le décret en conseil de 1918 n'était plus en vigueur. En réponse à une question du député M.J. Coldwell, McGill a expliqué qu'aucun traité ne faisait allusion au service militaire et que bien qu'il fût vrai que les Indiens n'étaient pas des citoyens, ils jouissaient de certains privilèges auxquels n'avaient pas droit d'autres Canadiens<sup>76</sup>.

De nombreuses bandes de l'Ouest trouvaient que les traités avaient non seulement de l'importance, mais qu'ils faisaient autorité et comportaient des garanties qui n'avaient jamais été données par écrit dans les textes officiels. Dans le contexte de la conclusion de traités solennels, marqué par des échanges de cadeaux et la cérémonie du calumet, les signataires indiens avaient jugé que les promesses verbales avaient autant de poids que les promesses écrites. Au moment où il s'appropriait à signer le Traité 3, en octobre 1873, le commissaire Alexander Morris avait dit: [TRADUCTION] «Les Anglais ne demanderont jamais aux Indiens de quitter leur pays pour aller se battre pour eux.» Près de trois années plus tard, soit en août 1876, au moment où ils assistaient aux négociations en vue du Traité 6, les chefs et les conseillers des Cris ont demandé à Morris ce qu'il en était précisément du service militaire. Il leur a répondu ceci: [TRADUCTION] «En cas de guerre, vous demandez de ne pas être obligés de vous battre. J'espère qu'il n'y aura pas de guerre, mais s'il devait y en avoir une, je pense que la Reine vous laisserait tranquilles. Je suis persuadé qu'elle ne demanderait pas à ses enfants indiens de se battre pour elle à moins qu'ils ne le veulent.» À la réunion du 7 septembre avec les Cris, Morris a ajouté ceci: [TRADUCTION] «On ne vous demandera jamais de vous battre contre votre gré<sup>77</sup>.»

Tout comme les Indiens des plaines avaient voulu, dans les années 1870, obtenir des précisions à propos du service militaire, les collectivités indiennes ont cherché, dans les années 1940, à savoir quelle était au juste leur position. Elles croyaient que les traités les exemptaient à tout le moins du service outre-mer, et comme le gouvernement refusait de respecter le décret en conseil de 1918, elles se sont tournées vers des avocats, des députés et des ministres du Cabinet pour que soit infirmée la décision de 1940. Ce n'est qu'en décembre 1944 que le Cabinet s'est laissé fléchir et leur a concédé que les promesses faites dans le cadre des traités étaient valables. Même si tous les Indiens demeuraient astreints à l'instruction militaire et au service au Canada, les membres des traités 3, 6, 8 et 11 seraient exemptés d'obligations militaires à l'étranger<sup>78</sup>.

Il ne faudrait pas mal interpréter les tentatives faites par les Indiens inscrits pour éviter le service militaire obligatoire. La DAI aurait dû demander des avis juridiques, mais elle ne l'a pas fait, laissant aux bandes et aux particuliers indiens le fardeau d'obtenir des précisions juridiques quant à leurs droits. La non-citoyenneté canadienne avait donné lieu à l'exemption prévue par le décret en conseil de 1918, et il s'agissait d'un précédent valide. Dans bien des collectivités autochtones, presque tous les hommes remplissant les conditions requises se sont enrôlés et, en fait, tellement d'Indiens ont essayé par tous les moyens de s'engager dans les forces armées qu'il est évident qu'ils en avaient contre le principe de la conscription, non contre le fait de servir leur pays. Le carnet de route de bien des hommes en témoigne, sans parler du nombre remarquable de femmes autochtones qui se sont portées volontaires même si, en tant que femmes, elles n'auraient pas pu être mobilisées.

## 4.2 Le soutien communautaire

Une fois la guerre commencée, plus d'Indiens inscrits que jamais auparavant occupaient un emploi à l'extérieur de leur réserve. La plus grande liberté de circulation ainsi que le plus grand nombre

d'emplois disponibles au Canada et aux États-Unis ont contribué à l'instauration d'un nouveau sentiment d'indépendance et d'autonomie. Juste avant la guerre, c'était toujours aux agents des affaires indiennes qu'il revenait de donner ou de refuser aux membres des bandes la permission de quitter leurs réserves; désormais, non seulement les militaires, mais de nombreux autres adultes allaient et venaient à leur guise sans en informer ces agents, d'où leur frustration. Même durant la guerre, les autochtones ont continué de s'organiser politiquement. Par exemple, John Tootoosis [TRADUCTION] «a conservé ses fonctions d'organisateur et de recruteur pour la Ligue de la Saskatchewan» tout en bombardant la DAI de questions au sujet du service militaire et de la dispense des Indiens<sup>79</sup>.

Lorsque des Indiens ont voulu affirmer leur droit d'être dispensés du service militaire, ils y ont habituellement été autorisés. Presque toutes les demandes de dispense présentées par des Indiens de la côte de la Colombie-Britannique ont été approuvées. En effet, du jour au lendemain, ils en étaient venus à représenter la majorité des travailleurs dans l'industrie de la pêche de la côte ouest puisqu'après Pearl Harbour, le gouvernement avait déménagé les Canadiens d'origine japonaise à l'intérieur des terres et confisqué leurs bateaux. Les entreprises de pêche ont alors commencé à courtiser très activement les pêcheurs indiens. Parce qu'ils travaillaient aussi dans des camps de bûcherons et à la construction de routes et d'aéroports, la plupart des Indiens de la côte œuvraient dans des industries stratégiques, et bon nombre d'entre eux servaient leur pays au mieux, là où ils se trouvaient. Des dispenses étaient aussi accordées systématiquement dans les Prairies, étant donné qu'on avait besoin de la main-d'œuvre autochtone pour la culture des céréales et l'élevage du bétail afin de maintenir un niveau de production jugé vital.

Vers le milieu de la guerre, les collectivités autochtones étaient presque toutes à court de main-d'œuvre: les hommes qui n'étaient pas dans les forces armées travaillaient dans les secteurs de la construction, de la pêche, de l'exploitation forestière ou de l'agriculture et pour des industries liées à l'économie de guerre de sorte qu'il leur était difficile d'exercer leurs activités plus traditionnelles axées sur l'agriculture, la pêche, la chasse et le piégeage pour subvenir aux besoins de leurs familles. Toutefois, malgré ces conditions difficiles, ces collectivités ont trouvé la volonté, le temps et l'énergie qu'il fallait pour contribuer aux œuvres de secours de guerre. Certaines collectivités étaient assez pauvres, leurs membres physiquement aptes ayant, pendant la guerre, cessé d'être assistés<sup>80</sup>. D'autres qui recevaient toujours une assistance refusaient désormais de l'accepter, considérant que c'était là leur façon d'aider. Même certaines collectivités qui avaient dû louer des terres pour l'effort de guerre continuèrent de se montrer généreuses. Par exemple, en 1940, la bande d'Enoch de la réserve de Stony Plain en Alberta et celle de Winterburn, dans cette province également, qui avaient reçu 400\$ du gouvernement sous forme de loyer pour leurs terres, ont immédiatement contribué cette somme à l'effort de guerre du pays<sup>81</sup>.

Cependant, le directeur de la DAI s'est prononcé contre le don par les bandes de sommes provenant de leur caisse de fiducie, même pour les obligations d'épargne de guerre ou la Croix-Rouge. Les Six-Nations ont été l'une des seules exceptions à cette règle puisqu'elles ont été autorisées à faire don chaque année à la Croix-Rouge de 1000\$ provenant de leurs fonds de fiducie, assez substantiels. Le secrétaire MacInnes de la DAI a défendu la position de la Division

en ces termes: [TRADUCTION] «C'est la coutume de porter au débit de ce compte les secours, les dépenses pour la construction de routes et certains salaires et pensions [...] il pourrait un jour être à découvert<sup>82</sup>.» En outre, le gouvernement avait accès à tous les fonds en fiducie dont une bonne partie était déjà investie dans l'effort de guerre<sup>83</sup>.

Les bandes indiennes ne se sont pas laissées intimider par le contrôle exercé sur leurs fonds, et la plupart ont entrepris de recueillir des dons en argent ou en nature. Les collectivités indiennes ont organisé des danses, des ventes, des expositions et des rodéos et ramassé des vieux pneus et de la ferraille. Elles ont fait la manchette des journaux dans lesquels ont paru des photographies de costumes aux couleurs multiples et des articles sur leur générosité. À Sioux Lookout, la bande du lac Caribou a offert de faire don d'une partie de ses fourrures de printemps et de s'occuper d'enfants réfugiés<sup>84</sup>. Les Micmacs de Whycocomaugh ont décidé par un vote d'envoyer 2000\$ en guise de secours aux «enfants nécessiteux d'Écosse<sup>85</sup>». L'un des témoignages les plus remarquables de la générosité des Indiens est venu d'Old Crow, au Yukon. Le chef Moses d'Old Crow était venu à pied de chez lui en Alaska, transportant les fourrures d'hiver de sa collectivité. Après les avoir vendues, il s'est rendu, à pied, au poste le plus rapproché de la GRC où il a fait don d'environ 400\$ pour les enfants orphelins de Londres. La BBC et le gouvernement canadien ont fait grand cas de cette affaire et financé la diffusion en Grande-Bretagne d'une émission préparée par des soldats indiens. Il ne fallut pas beaucoup de temps à la bande d'Old Crow pour recueillir une autre somme d'argent, cette fois pour le Russian Relief Fund<sup>86</sup>. Alors qu'elle aurait pu se reposer sur ses lauriers, la même bande a ensuite contribué la somme de 330\$ au fonds de secours aux victimes chinoises de la guerre<sup>87</sup>.

La générosité des Indiens a profité aux certificats d'épargne de guerre, aux obligations de la Victoire, à Wings for Britain, au Spitfire Fund et à diverses autres œuvres de secours de guerre. Voici ce qu'ont dit un certain nombre d'agents des affaires indiennes dans une lettre adressée au ministre de la Défense nationale, J. Ralston: [TRADUCTION] «Ces contributions n'ont pas été sollicitées. Elles témoignent de la loyauté inhérente de la population indienne et de son désir de participer à l'effort de guerre, au prix de grands sacrifices personnels probablement<sup>88</sup>.»

Les Indiennes vivant dans des réserves ont contribué aux dons faits par leurs collectivités aux œuvres de bienfaisance, en plus de lutter pour leur survie en l'absence d'un si grand nombre d'hommes. Par surcroît, bon nombre de jeunes femmes, notamment celles qui étaient instruites, se sont portées volontaires pour servir dans les forces armées. À la fin de la guerre, de nombreuses Métisses et au moins 72 Indiennes inscrites avaient porté l'uniforme. Mentionnons parmi elles une Ojibwa, Joan Martin de la région de Nipigon en Ontario<sup>89</sup>, une Métisse, Marguerite St. Germain, des environs de la rivière de la Paix en Alberta, et une Micmaque, Margaret Pictou d'Eel River au Nouveau-Brunswick<sup>90</sup>. Les femmes suffisamment instruites ont trouvé dans les forces armées l'occasion de s'épanouir tandis que d'autres, moins instruites, ont quand même pu travailler dans des industries de guerre.

Alors que les Indiens inscrits s'enrôlaient et recueillaient des fonds, des terres de réserve toujours plus nombreuses étaient affectées à des fins militaires. Les terres indiennes qui étaient louées ou achetées ou qu'on s'appropriait avaient de nombreuses utilisations, dont des terrains d'aviation, des camps d'entraînement militaire, des camps d'internement, des champs de tir au canon et de bombardement et des installations de défense côtière. On s'en emparait avec l'approbation de la DAI — l'organisme expressément chargé de protéger les terres des Indiens — et parfois contre la volonté de la collectivité intéressée. Certaines de ces terres n'ont pas encore été récupérées à ce jour.

Qu'on la mesure comme on voudra, la contribution des autochtones à l'effort de guerre du Canada a été considérable. Outre qu'ils ont fourni le personnel dont avaient besoin les forces armées et des industries de guerre essentielles, leurs terres ont été louées et affectées à divers usages et ils ont fait de généreux dons à des œuvres de secours de guerre.

### 4.3 Le service militaire

Les militaires autochtones se sont tellement bien intégrés aux forces armées canadiennes, notamment à l'armée de terre, que mention en est rarement faite séparément dans les documents officiels. Ils ont servi dans les rangs et pris les mêmes risques que leurs camarades non autochtones.

Lorsqu'ils partaient pour la guerre, les Indiens inscrits laissaient loin derrière eux leurs réserves, leurs familles et leurs agents. Bon nombre d'entre eux n'avaient jamais autant échappé à l'emprise de la DAI, ni eu des liens aussi étroits avec un si grand nombre de non-autochtones. Pour bien des autochtones, hommes ou femmes, la vie dans les forces armées symbolisait un nouveau monde où ils étaient de véritables égaux. Certains ont été déroutés et ont connu l'angoisse, un sentiment partagé par certaines recrues non autochtones, mais plus fortement ressenti encore chez des Indiens et des Métis qui, dans certains cas, s'exprimaient à peine en anglais, étaient peu instruits ou craignaient d'être victimes de discrimination de la part de la majorité non autochtone.

Bon nombre de volontaires ont embrassé la vie militaire de tout cœur, excellant dans leur entraînement et obtenant des promotions à des postes de commandement ou d'entraînement. D'autres, qui n'avaient pas la fibre d'un soldat, ont fait l'objet d'une libération honorable et sont rentrés chez eux pour travailler dans des industries de guerre essentielles; quelques-uns se sont absentés sans permission. À bien des égards, l'expérience des autochtones dans les forces armées n'était guère différente de celle de la majorité non autochtone.

Les militaires autochtones, hommes ou femmes, venaient de centaines de collectivités différentes, dont bon nombre étaient petites, isolées et situées loin de grandes agglomérations. Seules les collectivités du sud de l'Ontario et des Maritimes vivaient à proximité de populations non autochtones avec qui elles avaient des contacts fréquents. Ailleurs, surtout dans le Nord et dans l'Ouest, de nombreuses collectivités et réserves demeuraient très traditionnelles. Très peu d'Indiens avaient travaillé à l'extérieur de leur réserve ou de leur collectivité, et la plupart ne parlaient que des langues autochtones.

La distance entre une collectivité autochtone et un camp militaire était énorme tant sur le plan culturel et temporel qu'en termes d'éloignement physique. Puisqu'ils constituaient une minorité raciale visible au sein de l'armée, la plupart des Indiens et des Métis devaient composer avec une source de stress supplémentaire. Il est vrai que tous les militaires, autochtones ou non, ont dû s'adapter aux expériences nouvelles de l'entraînement et, plus tard, du combat. Toutefois, pour certains autochtones, l'identité en tant que soldat a souvent concurrencé, voire supplanté, le sentiment d'être un Indien, un Inuit ou un Métis. Pour tous ceux qui ont servi leur pays, les années de guerre ont été un point tournant, et la vie ne devait jamais plus être la même. Les anciens combattants autochtones, comme les autres vétérans, se souviendront toujours de la guerre. Contrairement à eux, cependant, ils gardent une image tout à fait différente d'eux-mêmes et de leur place dans la société canadienne, car, dans les forces armées, ils se sont sentis égaux, ils ont partagé le fardeau et ils ont défendu le pays avec d'autres Canadiens, ce dont ils sont fiers.

Toutes les recrues canadiennes recevaient immédiatement un entraînement de base, souvent suivi d'une instruction avancée, d'abord au Canada, puis en Grande-Bretagne, avant d'être envoyées au combat. En février 1940, il y avait en Angleterre 23000 soldats canadiens qui, à cause de la «drôle de guerre», l'accalmie entre l'éclatement de la guerre en septembre 1939 et

sa reprise en avril 1940, étaient condamnés à poursuivre leur entraînement. Après la retraite des alliés à Dunkerque, en mai 1940, des unités de l'armée canadienne ont été choisies pour des attaques expérimentales en Bretagne et à Dieppe, dont les résultats ont été désastreux. Des soldats autochtones faisaient partie de ceux qui ont perdu la vie à Dieppe<sup>91</sup>.

Même si les autochtones s'enrôlaient souvent avec des amis, parfois en groupes, ils perdaient souvent contact avec eux lorsque leur entraînement avait pris fin. La plupart des Indiens et des Métis se sont rapidement fait de nouveaux amis parmi des camarades dont ils partageaient l'entraînement, le mess, la caserne, et les privations. Ces amitiés avaient tendance à se cimenter sur les champs de bataille où la race était une question secondaire, voire négligeable, alors que la coopération, l'endurance et la survie étaient de la plus haute importance. C'est l'infanterie qui a eu à faire face aux conditions les plus effroyables et qui a enregistré les plus lourdes pertes et, souvent, la camaraderie est la seule chose qui venait à bout du désir de fuir le champ de bataille. Comme le disait si bien un observateur:

[TRADUCTION] Le soldat se sentait de plus en plus près de ses camarades qui partageaient ses souffrances et qui finissaient à eux seuls par représenter le monde réel. En dernière analyse, le soldat se battait pour eux et pour eux seuls, parce qu'ils étaient ses amis et qu'il se définissait lui-même par rapport à leur respect et à leurs besoins<sup>92</sup>.

C'est en suivant ce cheminement que les autochtones en sont venus à s'identifier eux-mêmes comme des soldats canadiens. L'égalité sur le champ de bataille redéfinissait les relations entre ceux qui servaient leur pays ensemble. De nombreux anciens combattants indiens et métis ont témoigné de la profondeur de cette transformation. Par exemple, Joe Cardinal d'Hobbema, en Alberta, a dit ce qui suit: [TRADUCTION] «Pendant des années, j'ai cru que je ne valais rien, que je n'étais à la hauteur de personne. Là-bas, sur les champs de bataille, j'ai appris que je valais autant que n'importe qui<sup>93</sup>.» Un ancien combattant albertain, Charlie Roasting, a exprimé un sentiment analogue, en ajoutant ceci: «Aujourd'hui, je peux me tenir droit peu importe qui est à mes côtés; ce n'est plus une question de couleur<sup>94</sup>.» L'ancien combattant Gordon Ahenakew, de la Saskatchewan, a expliqué en ces termes cet aspect de la réalité du combat: «Un camarade était un camarade, la couleur de la peau n'avait aucune importance<sup>95</sup>.»

Les anciens combattants autochtones n'ont pas cessé de répéter qu'ils n'avaient pas fait l'objet de discrimination dans les forces armées. Des étrangers étaient constamment forcés de se côtoyer, et des liens d'amitié se tissaient très vite. Les mutations et le volontariat au sein d'autres unités ont contribué à la dispersion des soldats autochtones dans les différents services des forces armées et, en partie à cause de cela, l'isolement culturel était inévitable pour bien des autochtones qui s'étaient enrôlés. Don Morrison, un Ojibwa du district de Kenora dans le nord de l'Ontario, a décrit la solitude qu'il a ressentie pendant qu'il servait en Europe, même s'il s'était porté volontaire et que le service militaire lui plaisait dans l'ensemble:

[TRADUCTION] De nombreux volontaires indiens de réserves reculées au Canada se sont retrouvés seuls dans un pays dont la culture leur était étrangère, en plus de devoir se battre. Je me sentais parfois seul. La seule fois où j'ai rencontré quelqu'un à qui j'ai pu parler dans ma langue, c'était quelque part en Belgique, à l'embranchement d'une route. Nous étions heureux d'être en vie. Nous avons parlé pendant quelques minutes, nous nous sommes dit que nous espérons que le grand esprit allait veiller sur nous jusqu'à notre retour à la maison; puis, nous nous sommes serré la main et nous sommes partis dans des directions opposées<sup>96</sup>.

La plupart des autochtones ont eu à faire face à une discrimination moins grande dans les forces armées que dans la vie civile. Certains ont indiqué qu'après leur libération, ils se sont trouvés aux prises avec une discrimination parfois plus grande que celle dont ils se souvenaient avant la guerre. Comme l'a dit l'ancien combattant Clarence Silver: [TRADUCTION] «Lorsque j'ai servi outre-mer, j'étais un Canadien et quand je suis rentré chez moi, je n'étais plus qu'un Indien<sup>97</sup>.»

Les recrues indiennes et métisses étaient réparties dans différentes unités militaires et différents corps de métier. Les forces semblaient beaucoup plus prêtes à tenir compte du choix et des compétences des Indiens inscrits que leurs agents ne l'avaient jamais été. Une formation spécialisée s'imposait pour tous les soldats, et les autochtones ont pu se porter volontaires pour l'entraînement et le placement, ce qui leur a donné un aperçu de presque toutes les facettes de la guerre. Cela confirme ce que disaient les soldats autochtones, à savoir que la discrimination n'était pas érigée en système dans les forces armées.

De nombreux Métis, membres des Six-Nations, et des Indiens inscrits de Tyendinaga ont servi dans l'Aviation royale du Canada. Les autochtones ont aussi servi à divers titres dans l'armée de terre: comme soldats d'infanterie, carabiniers, artilleurs, mitrailleurs, sapeurs, cavaliers, bombardiers, cuisiniers, ordonnances, camionneurs, soudeurs et techniciens. Ils ont souvent été promus au rang de sous-officier et nombreux sont ceux qui sont devenus sergents et qui avaient pour tâche d'entraîner d'autres soldats, notamment au maniement des armes à feu. Ce n'est que leur manque d'instruction qui a exclu la plupart des soldats autochtones des grades d'officiers commissionnés. Le lieutenant David Grey Eyes de la Saskatchewan et le brigadier général O.M. Martin de l'Ontario, ainsi que plusieurs sous-lieutenants d'aviation, étaient la preuve vivante qu'il n'y avait aucun obstacle à la promotion. Les soldats indiens et métis étaient toujours appréciés comme tireurs d'élite, messagers et chefs de patrouille de reconnaissance, comme pendant la Première Guerre mondiale, mais comme ils avaient d'autres compétences, ils n'étaient nullement limités à ces affectations.

Les aptitudes ou l'expérience démontrées dans certains domaines débouchaient souvent sur la possibilité pour bien des autochtones et d'autres soldats de recevoir une instruction poussée. W.F. Wadsworth, un Kanai (Blood) de l'Alberta, a quitté l'école pour se joindre aux forces armées où il a reçu une instruction avancée en arpentage. Son frère, qui était aussi dans les forces armées, a appris quant à lui à travailler le bois<sup>98</sup>.

Tom Prince, du Manitoba, a saisi toutes les occasions qui se sont offertes à lui dans les forces armées, et il a su se distinguer. Ayant d'abord été affecté outre-mer comme sapeur dans le Corps du Génie royal canadien, il a vite saisi la chance d'être affecté à un poste de combat lorsqu'on a lancé un appel de volontaires parachutistes. Promu au poste de sergent et rentré au Canada avec le bataillon de parachutistes canadiens, Prince faisait partie des quelques Canadiens qui ont par la suite été rattachés aux forces spéciales américaines, également connues sous le nom de Brigade du diable. La préparation de cette unité a inclus une instruction au combat en montagne dans le Vermont, au combat dans la jungle au Maryland et au combat dans la neige dans le nord du Canada.

Toute la formation que Prince a reçue en a fait un élément d'autant plus précieux pour l'armée. Il avait déjà attiré l'attention par son adresse au tir et son habileté sur le terrain. De plus, on le décrivait comme quelqu'un [TRADUCTION] «dont le port était tellement décidé que les hommes oubliaient sa couleur et acceptaient volontiers de le suivre». Sa vivacité d'esprit, son sens de l'initiative et sa bravoure étaient aussi des qualités qui ne s'enseignent pas. Il était motivé par un but très personnel; en effet, disait-il: [TRADUCTION] «Toute ma vie, j'ai voulu faire quelque chose pour aider mon peuple à reconquérir sa réputation. Je voulais montrer qu'un Indien vaut autant qu'un homme blanc<sup>99</sup>.»

Comme Tom Prince, de nombreux soldats autochtones ont été promus à des grades de sous-officier à cause des aptitudes qu'ils avaient démontrées. Alors que cela ne leur était jamais arrivé auparavant, de nombreux soldats autochtones ont entraîné et dirigé d'autres hommes durant les années de guerre.

Selon les statistiques des Affaires indiennes, 200 Indiens inscrits seraient morts à la guerre. L'historien F. Gaffen évalue leur nombre à 220<sup>100</sup>. Si les taux des pertes chez les Métis et les Indiens non inscrits étaient comparables, le nombre de décès chez les autochtones pendant la

Deuxième Guerre mondiale s'élèverait à 500. Des centaines d'autres ont été blessés, dont certains gravement. Les soldats autochtones blessés durant la guerre ont eu droit à la même qualité de soins que les autres, et en ont bénéficié dans l'ensemble — souvent pour la première fois dans leur vie. Plusieurs ont été soignés dans des hôpitaux de campagne, puis dans des hôpitaux britanniques avant leur retour au Canada.

Les collectivités autochtones ont été très durement éprouvées par les pertes subies à la guerre. Dans bien des cas, ce sont les hommes plus jeunes, plus forts, mieux instruits et plus en santé qui n'en sont pas revenus — et leur nombre était souvent peu élevé au départ. Il y avait dans les rangs des simples soldats autochtones de nombreux héros décorés, dont certains ne sont jamais revenus. Le soldat huron E. Brant, Médaille militaire, de Tyendinaga, a été tué le 14 octobre 1944. Le caporal Welby Lloyd Patterson, Médaille militaire, des Six-Nations, est décédé le 14 avril 1945. Le caporal (sergent intérimaire) George Alexander Campion, Médaille militaire, de Tofield en Alberta, a perdu la vie le 23 mai 1944<sup>101</sup>. Ces hommes, et d'autres comme eux, ont su faire preuve d'initiative, de courage et de leadership, bref, de qualités dont auraient pu grandement profiter leurs collectivités pendant les années d'après-guerre.

Tom Prince a été l'un des sous-officiers canadiens les plus décorés de son époque. Sa prestation exceptionnelle revêt d'autant plus d'importance qu'il voulait démontrer que lui et les siens étaient les égaux de n'importe quel Canadien, et il a travaillé extrêmement fort pour y arriver. La citation pour sa Médaille militaire se lisait en partie comme suit: [TRADUCTION] «Le courage du sergent Prince et sa totale indifférence envers sa sécurité personnelle furent une inspiration pour ses camarades et un grand avantage pour son unité.» Par la suite, Prince a aussi reçu la Silver Star, une décoration de l'armée américaine, pour ses exploits dans la 1<sup>re</sup> brigade de service spécial en France. La citation se lisait en partie ainsi: [TRADUCTION] «Le sens aigu des responsabilités et du devoir du sergent Prince, en plus d'être conforme aux plus hautes traditions du service militaire, l'honore ainsi que les forces armées des nations alliées<sup>102</sup>.»

Tom Prince voulait que ses réalisations soient une source de gloire pour son peuple, et il n'omettait jamais de rappeler à ses camarades qu'il était Indien. Il a aussi parlé de sa réserve durant plusieurs minutes avec le roi George VI alors que ce dernier le décorait de sa Médaille militaire au palais de Buckingham<sup>103</sup>. Prince était fier également de rentrer chez lui dans sa réserve avec sa collection de médailles. Les deux buts importants qui ont guidé Tom Prince tout au long de la guerre et durant les années qui ont suivi étaient d'aider son peuple à retrouver sa fierté et de susciter le respect de tous les Canadiens. Non content de l'égalité sur le champ de bataille, il a essayé d'être plus qu'égal, mais pas pour lui seul.

#### **4.4 Les avantages destinés aux anciens combattants**

##### ***L'aliénation des terres de réserve***

Vers le milieu de la guerre, les anciens combattants et les bureaucrates se demandaient déjà combien de nouvelles terres pourraient être obtenues pour les anciens combattants qui rentreraient chez eux. Dès 1943, H. Allen, surintendant du district d'Edmonton, avait écrit à W.G. Murchison, directeur de l'établissement des soldats, au sujet de la mise de côté de terres de réserves indiennes:

[TRADUCTION] Il y a un ministère relevant de notre ministre, M. Crerar, qui a de temps à autre un excédent de terres, c'est-à-dire le ministère des Affaires indiennes. [...] Certaines de ces terres sont parmi les plus belles du district où elles sont situées. Je veux surtout faire allusion à Saddle Lake près de St. Paul, à Fairview et Berwyn dans le district de la rivière de la Paix, à la réserve des Pieds-Noirs près de Gleichen, près de Ponoka à Hobbema, et il y en a peut-être d'autres<sup>104</sup>.

Les membres de la Légion royale canadienne de St. Paul avaient eux aussi l'œil sur les terres indiennes de Saddle Lake; ils ont écrit à la dai en 1944 pour lui demander que ces bonnes terres indiennes, garanties par traité, soient mises de côté pour les vétérans. Toutefois, T.A. Crerar, le ministre des Mines et des Ressources mentionné ci-dessus, et par conséquent l'homme responsable de la dai, a informé la légion de St. Paul qu'il restait déjà trop peu de terres aux Indiens de Saddle Lake qui en avaient déjà cédé 18720 acres à la Commission d'établissement des soldats après la première guerre. Crerar a donc rejeté cette requête. Cependant, la dai a approuvé la cession de 7924 acres de terres dans la région de Fort St. John, au prix avantageux de moins de 9\$ l'acre<sup>105</sup>. Les terres achetées dans l'Ouest après la Deuxième Guerre mondiale ont été regroupées avec celles qui avaient été cédées pour l'établissement des soldats de la Première Guerre mondiale, et elles devaient être mises une fois de plus à la disposition des anciens combattants à leur retour.

Il est tout à fait injuste que nul compte n'ait été tenu des anciens combattants indiens au moment de la rédaction d'une nouvelle Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (LTDAC) alors même que l'on convoitait des terres indiennes pour y établir d'anciens combattants canadiens à leur retour au pays. Le 3 mars 1945, la DAI envoyait à tous ses agents une lettre circulaire dans laquelle elle disait ceci: [TRADUCTION] «Il est regrettable qu'aucun engagement ne puisse être pris pour le moment envers les soldats indiens de retour au pays.» Selon le directeur intérimaire des Affaires indiennes, R.A. Hoey, l'ancien combattant indien qui aurait choisi de s'établir à l'extérieur de la réserve n'aurait guère éprouvé de difficulté. Théoriquement, [TRADUCTION] «il serait dans une position identique à celle de n'importe quel autre soldat de retour au pays».

Comme ce fut le cas après la Première Guerre mondiale, toutefois, les Indiens inscrits avaient surtout peur d'être forcés à s'émanciper s'ils s'établissaient à l'extérieur de la réserve, ce qui fait que la déclaration d'Hoey était trompeuse, qu'il l'ait fait exprès ou qu'il ait été sincère. La promesse d'une terre était l'avantage le plus intéressant pour le soldat et ancien combattant autochtone, quoique deux facteurs aient joué contre lui dès le départ. Premièrement, aucune disposition n'avait été prise en vertu de la LTDAC à l'intention des anciens combattants indiens vivant dans des réserves. Deuxièmement, au début de la guerre, la DAI s'était déjà immiscée entre le soldat indien et les ministères responsables du bien-être des soldats. L'expérience que les familles d'Indiens inscrits ont eue des allocations pour personnes à charge, qui étaient normalement versées directement par le ministère de la Défense nationale, a créé un précédent malheureux pour l'administration future de la LTDAC.

### ***Les allocations pour personnes à charge***

Au début de la guerre, de nombreux hommes se sont engagés en raison des avantages financiers que la solde militaire offrait. À cela venait s'ajouter l'allocation spéciale offerte aux hommes ayant femme et enfants, l'allocation pour personnes à charge. Cette prestation était administrée par le Bureau des allocations familiales (BAF) du ministère de la Défense nationale et augmentait considérablement la solde d'un soldat. Et les officiers de recrutement et les agents des affaires indiennes qui les aidaient ont fait miroiter cette prestation spéciale aux Indiens inscrits.

En 1939, l'allocation représentait la somme suivante: [TRADUCTION] «Une indemnité d'absence du foyer de 35\$ à l'intention de la femme, 12\$ chacun pour le premier et le deuxième enfants, 15 jours de salaire, pour un minimum de 20\$.» Toutefois, l'inspecteur Robertson de la DAI a soutenu que cette somme [TRADUCTION] «représentait beaucoup plus d'argent que ce qu'ils avaient jamais reçu [...] que ce dont ils avaient besoin en réalité» et il a recommandé que [TRADUCTION] «des mesures soient prises pour que l'allocation prévue pour les personnes à la charge des Indiens soit versée au ministère<sup>106</sup>».

Même si les officiers de recrutement et les agents des affaires indiennes en ont parlé comme d'un avantage tangible, il semble que l'allocation pour personnes à charge n'ait pas été une certitude. Dès décembre 1939, le secrétaire T.R.L. MacInnes de la DAI écrivait ceci:

[TRADUCTION] En ce qui concerne l'enrôlement des Indiens dans l'armée active du Canada, on songe à envoyer l'allocation pour personnes à charge et la délégation de solde des soldats résidant dans des réserves au nom de l'agent des affaires indiennes [...] Certaines des personnes à charge pourraient dans certains cas vivre avec une somme beaucoup moindre [...] Les agents pourraient les persuader de déposer une partie de cet argent dans un compte d'épargne de l'Agence<sup>107</sup>.

Il fut décidé également que les enfants d'un Indien inscrit n'auraient pas droit à l'allocation pendant qu'ils étaient dans un pensionnat. En outre, en 1942, la DAI a informé tous les agents que les personnes à charge se trouvant dans des sanatoriums et des hôpitaux n'avaient pas droit elles non plus à l'allocation<sup>108</sup>.

Le BAF du ministère de la Défense nationale était peu disposé au début à modifier sa politique pour plaire à la DAI: [TRADUCTION] «Nous ne sommes pas autorisés à verser l'argent à quelqu'un d'autre que les personnes à la charge du soldat<sup>109</sup>.» Certains agents ont écrit directement au BAF, insistant pour que les chèques soient envoyés par leur entremise; l'un d'eux a même demandé que le chèque destiné à certaines femmes soit fait à son nom<sup>110</sup>. Les agents exerçaient déjà un contrôle sur tout le processus de versement des allocations, puisque les décisions prises quant à savoir qui y avait droit dépendaient de l'information qu'ils fournissaient au BAF sur le bien-fondé de chaque demande.

Dans plusieurs cas, des problèmes se seraient posés, dit-on, du fait que des allocations pour personnes à charge et la solde de leurs maris avaient été versées aux femmes de soldats dans les réserves. Certains administrateurs de la DAI ont affirmé que: [TRADUCTION] «Les femmes indiennes sont la proie de toutes sortes d'escrocs et de parasites [...] Elles sont aussi la proie d'autres Indiens qui savent pouvoir trouver chez elles des repas gratuits.» De plus, certaines femmes étaient suivies partout par le «rebut du genre humain<sup>111</sup>». L'agent R.L. MacCutcheon de Fredericton en a donné un exemple: des vendeurs de voitures d'occasion entraient dans les réserves sans sa permission et essayaient de vendre un «vieux tas de ferraille» à des femmes dont le mari était à l'étranger<sup>112</sup>. En guise de réponse, le ministère a proposé [TRADUCTION] «que dans les cas où une allocation est demandée soit pour un Indien soit pour un Métis, le BAF serait peut-être en droit d'en réduire le montant pour que ces gens ne risquent pas de se retrouver dans une catégorie à part<sup>113</sup>».

Le BAF a entrepris d'effectuer des réductions et de couper arbitrairement de moitié les allocations pour personnes à charge payables aux femmes d'Indiens vivant dans des réserves. Non seulement les femmes indiennes, mais aussi de nombreux agents responsables ont réagi avec colère. L'agent J.P.B. Ostrander a écrit au secrétaire T.R.L. MacInnes de la DAI pour lui dire ceci: [TRADUCTION] «Je suis loin de penser que nous ayons le droit de dire que l'allocation d'une femme indienne devrait être inférieure à celle que touche une femme blanche [...] Cela va à l'encontre des principes pour lesquels nous livrons cette guerre<sup>114</sup>.»

Le surintendant M. Christianson de Regina a lui aussi réagi fortement à cela: [TRADUCTION] «Pourquoi ne pas l'avoir dit aux soldats indiens lorsqu'ils se sont enrôlés?», a-t-il demandé. Il a soutenu également que les enfants indiens devraient entrer dans la catégorie des personnes à charge durant leurs congés du pensionnat, et que les dépenses des femmes indiennes devraient être considérées comme comparables à celles des femmes non autochtones vivant dans de petites villes ou des fermes. Christianson a rejeté les accusations portées contre les femmes indiennes par des agents, car, a-t-il dit [TRADUCTION] «la plupart du temps, et surtout là où il y a de bons agents, les femmes font un usage très judicieux de leur argent. Par exemple, un grand

nombre d'entre elles améliorent leur maison, achètent des Certificats d'épargne de guerre ou placent leur argent auprès du ministère<sup>115</sup>.»

Le BAF est revenu sur sa décision, mais seulement à la condition que les femmes indiennes acceptent d'investir une partie de leur argent. Les agents des Indiens devaient veiller à ce que les allocataires mettent de côté de l'argent dans une proportion correspondante au nombre d'enfants à charge. Cependant, le BAF eut tôt fait de s'opposer aux méthodes utilisées par les agents:

[TRADUCTION] Le BAF a informé la DAI que, dans certains cas, les allocations pour personnes à charge administrées par les agents des affaires indiennes ne sont pas passées par la Caisse de fiducie de l'agence indienne. Dans certains cas également, les sommes envoyées au nom de l'agent des affaires indiennes ont été retenues en partie, au lieu d'être remises aux personnes à charge, sans être comptabilisées comme deniers des Indiens<sup>116</sup>.

Au moment où la guerre allait entrer dans sa troisième année, la DAI s'est dotée de méthodes d'administration de l'allocation, et elle a suggéré aux agents de tout mettre par écrit et de se tenir prêts pour une «vérification du gouvernement». Certains agents étaient certes responsables, mais d'autres se sont cependant empressés de profiter de la situation. Il ne fait aucun doute que certaines sommes se sont volatilisées, que cela soit attribuable à une mauvaise administration ou à de la fraude.

### ***L'augmentation des pouvoirs des agents des affaires indiennes***

Il était clair également que les choses ne changeraient pas. Il fut décidé que la DAI, au nom du ministère des Affaires des anciens combattants (MAC), administrerait tous les avantages destinés aux soldats autochtones qui reviendraient comme anciens combattants vivre dans les réserves. Voilà que se répétait ce qui était arrivé après la Première Guerre mondiale lorsque les Affaires indiennes avaient soumis à leur autorité les Indiens inscrits qui auraient autrement relevé de la compétence du ministère du Rétablissement civil des soldats. Cette mesure devait entraîner une nouvelle série d'injustices à l'endroit des anciens combattants autochtones du Canada.

Les agents des affaires indiennes ont ainsi pu exercer un contrôle qui serait impensable aujourd'hui. Les demandes de prestations relevaient des agents locaux dont bon nombre n'arrivaient pas à se départir de l'attitude qu'ils avaient avant la guerre face aux Indiens qu'ils considéraient comme des pupilles ineptes. Ces agents sous-évaluaient constamment les capacités des Indiens, se moquaient de leurs idées et n'interprétaient pas les régimes d'indemnisation à leur avantage. Les agents des affaires indiennes sont devenus les principaux intermédiaires par qui devaient passer tous les Indiens inscrits pour obtenir les avantages auxquels ils avaient droit.

Les régimes d'indemnisation conçus à l'intention des anciens combattants étaient complexes, et plusieurs des éléments qu'ils comportaient s'excluaient mutuellement. On comptait sur les agents pour interpréter les critères qu'il fallait remplir, et c'est à eux également que revenait la responsabilité de remplir et d'approuver les demandes. Tous les renseignements au sujet des avantages possibles étaient habituellement transmis à l'agent, qui évaluait également l'admissibilité d'un ancien combattant à un avantage.

Les anciens combattants indiens n'avaient pas accès aux administrateurs des Affaires des anciens combattants, comme nous l'avons vu, puisque le personnel de la DAI assumait leurs responsabilités. De plus, les anciens combattants autochtones n'avaient habituellement pas accès aux sections de la Légion royale canadienne, ni à ses bulletins d'information. Ceux-ci étaient très utiles à la plupart des autres anciens combattants, car ils contenaient des renseignements sur les avantages offerts et sur les moyens à prendre pour les obtenir. Qui plus est, ils constituaient un outil précieux puisqu'on s'en servait pour discuter des expériences à ce

sujet et les comparer. Cependant, les Indiens inscrits ne pouvaient habituellement pas participer à la vie de la Légion parce que de l'alcool était servi dans ses locaux et que les autochtones assujettis à la Loi sur les Indiens ne pouvaient prendre part à aucune activité s'il y avait de l'alcool. L'exclusion des anciens combattants indiens des légions était extrêmement discriminatoire si l'on considère qu'ils s'étaient battus, qu'ils avaient été blessés et que bon nombre de soldats indiens étaient même morts aux côtés de leurs camarades non autochtones; cependant, la Loi sur les Indiens était inflexible quant à l'alcool. Ce n'est qu'à quelques endroits, comme à Tyendinaga, que les Indiens inscrits pouvaient être membres de la Légion. Cette exclusion a non seulement créé une distinction entre les anciens combattants indiens et leurs camarades de guerre, mais elle risquait aussi de leur faire perdre les avantages auxquels ils avaient droit.

#### **4.5 La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants**

La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (LTDAC) conférait l'avantage le plus important aux anciens combattants, mais le directeur de la DAI, H. McGill, doutait de son applicabilité dans les réserves. Il avait écrit ceci vers le milieu de la guerre: [TRADUCTION] «Il serait peut-être souhaitable d'encourager les Indiens qui auront été rendus à la vie civile à s'émanciper<sup>117</sup>.»

Très tôt, de nombreux Indiens de l'Ouest avaient exprimé leur scepticisme quant à la façon dont les avantages destinés aux anciens combattants seraient adaptés à leurs besoins. D.M. MacKay, commissaire aux Indiens pour la Colombie-Britannique, écrivait en 1944 que [TRADUCTION] «les Indiens de la côte, lorsqu'on les exhorte à s'enrôler, ont souvent insisté sur le fait qu'ils n'auront pas droit aux mêmes avantages que l'homme blanc lorsqu'ils auront quitté l'armée». Le commissaire Mackay et le surintendant général des agences indiennes à Regina, M. Christianson, ont demandé à la DAI quelles dispositions étaient prévues à l'intention des Indiens vivant dans des réserves. D'autres fonctionnaires de la DAI s'interrogeaient encore en 1944 sur l'absence de mesures destinées aux anciens combattants indiens<sup>118</sup>.

Selon le préambule de la première Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, l'agriculture constituait un excellent filon pour les anciens combattants cherchant à se réadapter, l'agriculture intermittente, jointe à un autre emploi, constituant «un aspect de plus en plus important de la vie rurale et semi-rurale au Canada», et il était dans l'intérêt public d'aider les anciens combattants à devenir propriétaires de «domaines ruraux» puisque la plupart d'entre eux ne disposaient que de ressources restreintes<sup>119</sup>. La loi offrait également une formation agricole et l'occasion aux anciens combattants d'acheter «des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total pour le Directeur de six mille dollars». L'ancien combattant devait verser les premiers 10% du coût de la propriété et assumer toute dépense dépassant 6000\$. Le prêt de 6000\$ englobait une subvention de 2320\$ et le solde était remboursable sur 25 ans au faible taux d'intérêt de 3,5% par an. Le régime prévu par la loi a aussi été adapté à la pêche commerciale. Le Directeur, en vertu de la loi, demeurait propriétaire jusqu'à ce que le prêt ait été remboursé, mais il avait le pouvoir de transférer la propriété des animaux de ferme ou de l'outillage agricole selon qu'il le jugeait à propos.

#### ***Modification de la LTDAC pour tenir compte des Indiens des réserves***

La LTDAC de 1942 a été modifiée en fonction des besoins des anciens combattants indiens vivant dans des réserves. Ian Mackenzie, ministre responsable des Affaires des anciens combattants, a déposé à la Chambre des communes un projet de loi pour confirmer les divers décrets en conseil modifiant la LTDAC déjà en vigueur en vertu de la Loi sur les mesures de guerre.

Le Comité des affaires des anciens combattants a expliqué au Parlement qu'une modification spéciale serait nécessaire pour autoriser l'établissement «sur des terres provinciales de la couronne, sur des terres situées dans des réserves indiennes et sur des terres comprises dans des parcs nationaux ou autrement dévolues à la couronne du droit du Dominion<sup>120</sup>». Puisqu'une terre de la Couronne ne pouvait pas servir à garantir un prêt, il fut décidé qu'aucun prêt ne serait accordé à des anciens combattants autochtones ou non autochtones qui s'établiraient sur ces terres; ils recevraient plutôt une subvention directe de 2320\$ applicable à l'agriculture, à la pêche, à l'exploitation forestière ou au piégeage. La mesure fut louée du fait qu'elle permettait aux anciens combattants de régions pionnières de retourner chez eux et d'avoir droit quand même à une aide en vertu de la LTDAC.

Les ministères des Affaires des anciens combattants et des Mines et des Ressources ont convenu que cette disposition devrait s'appliquer également aux Indiens des réserves. Pour ce qui est du Parlement, le compte rendu des débats de la Chambre des communes montre l'intention des députés de prendre les mesures nécessaires à l'intention des anciens combattants indiens du Canada: «afin que les membres de nos tribus indiennes qui ont servi vaillamment au cours de la guerre puissent obtenir de l'aide en vue de s'établir sur des terres dans les réserves indiennes». Ce sont ces ministères qui ont avancé l'argument qu'une nouvelle modification s'imposait puisque «les terres situées dans les réserves indiennes ne peuvent être ni aliénées ni hypothéquées», de sorte que la loi, telle qu'elle était libellée, ne pouvait s'appliquer aux Indiens des réserves<sup>121</sup>. Cette disposition à l'intention des Indiens inscrits vivant dans une réserve (article 35A) est ainsi rédigée:

(1) Le Directeur peut accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars à un ancien combattant indien qui s'établit sur des terres de réserves indiennes, ladite allocation devant être versée au ministre des Mines et des Ressources, qui en a le contrôle et l'administration pour le compte de l'ancien combattant indien.

(2) Une allocation accordée en conformité du premier paragraphe du présent article ne doit être déboursée par le ministre des Mines et des Ressources, au nom de l'ancien combattant indien, que pour l'une ou plusieurs des fins suivantes:

(a) L'achat de matériaux de construction indispensables et autres frais de construction;

(b) Le défrichage et autre préparation du bien-fonds en vue de la culture;

(c) L'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels;

(d) L'achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture;

(e) L'achat d'engins de pêche commerciale;

(f) L'achat de matériel de piégeage ou d'élevage d'animaux à fourrure, à l'exception des reproducteurs;

(g) L'achat d'appareils domestiques essentiels, et

(h) L'acquisition de droits d'occupant aux biens-fonds, inoccupés ou améliorés, situés dans les limites d'une réserve indienne.

(3) Un ancien combattant indien, pour le compte duquel une allocation a été accordée aux termes du présent article, n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de la présente loi, et un ancien combattant indien qui a passé un contrat

avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de ladite loi, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article<sup>122</sup>.

Ces nouvelles règles signifiaient que, contrairement aux autres anciens combattants, les Indiens retournant dans une réserve ne pouvaient pas se servir de la LTDAC pour acheter des terres. Qui plus est, ils n'avaient pas droit au prêt de 6000\$ dont la partie non remboursable pouvait aller jusqu'à 2320\$. En vertu du nouvel article 35(A), peu importe les règles découlant de la loi originale, les anciens combattants indiens des réserves devaient soumettre leurs demandes de subvention à un agent de la DAI. En outre, avant que cette subvention ne soit approuvée, le Directeur devait avoir reçu de cet agent les documents supplémentaires suivants:

1. un certificat relatif à l'admissibilité du requérant indien en raison de son service militaire;
2. un certificat attestant que le requérant indien possédait les qualités requises pour se livrer à l'occupation envisagée;
3. un certificat attestant que la terre devant être utilisée ou occupée par l'ancien combattant indien se prêtait à l'usage prévu;
4. une recommandation quant au montant de la subvention qui devrait être approuvée et aux diverses fins auxquelles elle devrait servir<sup>123</sup>.

En plus d'imposer de nouvelles conditions, ces modifications spéciales accordaient de fait le contrôle à l'agent local des affaires indiennes sur l'accès des anciens combattants indiens des réserves aux subventions prévues par la LTDAC.

### ***Critiques formulées à l'égard de la LTDAC modifiée***

Des critiques ont qualifié la loi révisée de discriminatoire. La DAI l'a défendue en ces termes: [TRADUCTION] «un ancien combattant pourrait s'établir, sans devoir s'émanciper, à l'extérieur de la réserve, et cela selon les mêmes conditions que celles qui sont imposées à n'importe quel ancien combattant<sup>124</sup>». Cependant, peu de vétérans indiens de la Deuxième Guerre mondiale l'ont crue, étant donné qu'elle avait déjà essayé de forcer les Indiens à s'émanciper, notamment au moyen des dispositions sur l'émancipation obligatoire des années 20.

Pour tous les anciens combattants indiens retournant dans une réserve, cette loi révisée a éliminé le prêt de 6000\$ qu'elle a remplacé par une subvention de 2320\$. Cela n'était pas perçu comme un avantage équivalent. La DAI a soutenu que les «conditions plus favorables» existant dans les réserves compensaient la perte du prêt. Cependant, d'autres anciens combattants qui ont obtenu le prêt de 6000\$ ont eu droit aussi à une remise de 24% du total, jusqu'à un maximum de 2320\$, et, comme nous l'avons vu, ils pouvaient rembourser le reste du prêt à un taux d'intérêt favorable de 3,5%<sup>125</sup>. De plus, les anciens combattants qui avaient remboursé le prêt initial étaient admissibles à d'autres prêts du MAC<sup>126</sup>, sans parler de la possibilité pour eux de donner leurs biens en garantie en vue d'obtenir des prêts commerciaux. Étant donné que les Indiens des réserves ne satisfaisaient pas aux critères applicables à l'obtention de nouveaux prêts du MAC, ils n'y étaient pas admissibles; et comme la LTDAC ne les aidait pas à se monter un dossier de crédit, contrairement aux anciens combattants non indiens, ils ne pouvaient pas espérer obtenir des prêts commerciaux. Le Cabinet lui-même a fait observer, lorsqu'il a modifié la loi en avril 1945 que, puisque les terres indiennes ne pouvaient être «ni aliénées ni hypothéquées» — c'est-à-dire que nul ne pourrait en reprendre possession — ceux qui y vivaient ne pouvaient les donner en garantie en vue d'obtenir un prêt.

En réalité, le prêt prévu par la LTDAC est le principal avantage auquel les anciens combattants indiens ont dû renoncer, et la DAI aurait pu faire quelque chose à ce sujet. Elle aurait pu intervenir dans l'intérêt des anciens combattants vivant dans une réserve et garantir leurs prêts. Elle aurait aussi pu, puisqu'elle contrôlait les fonds de fiducie dont disposaient la plupart des conseils de bande, faire en sorte que ces bandes garantissent les prêts de leurs propres anciens combattants. Étant donné qu'elle avait déjà donné l'assurance que les Indiens pouvaient obtenir tous les avantages offerts en s'établissant à l'extérieur d'une réserve et déjà suggéré qu'il faudrait persuader les anciens combattants de s'émanciper, cette absence de souplesse et d'imagination de la part de la DAI dénote clairement son manque de volonté de servir les anciens combattants dans les réserves.

Les prêts accordés en vertu de la LTDAC ne sont pas le seul avantage qui a été dénié aux anciens combattants indiens. On leur a aussi dénié l'accès aux prêts aux petites entreprises offerts à d'autres anciens combattants, ce qui ne serait pas arrivé si la DAI avait fait preuve d'imagination. Faisant allusion aux anciens combattants indiens [TRADUCTION] «qui avaient servi comme mécaniciens ou conducteurs dans l'armée» et qui souhaitaient se lancer en affaires dans ces domaines après la guerre, la Saskatchewan Indian Veterans Association en est arrivée dans son rapport à la conclusion suivante: [TRADUCTION] «Les dossiers montrent que jamais ces anciens combattants n'ont été informés de l'existence des prêts aux petites entreprises; on ne faisait que rejeter leur demande de prêt en vertu de la LTDAC en invoquant la disposition voulant que les 'camions' n'entrent pas dans la catégorie des machines agricoles<sup>127</sup>.»

La DAI a dû faire face à un déferlement de critiques sur la façon dont les dispositions avaient été modifiées au détriment des anciens combattants indiens des réserves. Elle a expliqué en détail à ses agents non seulement comment administrer les avantages destinés aux anciens combattants, mais aussi comment expliquer les différences:

[TRADUCTION] Il serait bon peut-être de signaler que puisque l'Indien qui s'établit dans une réserve n'a pas d'impôt à payer, pas de remboursement à faire, il peut utiliser la totalité de son revenu, après avoir déduit ses dépenses de subsistance, pour améliorer sa propriété.

Un Indien qui choisit de s'installer dans une réserve indienne profite aussi d'autres avantages auxquels n'a pas droit un ancien combattant, blanc ou indien, qui vit à l'extérieur d'une réserve indienne, dont:

- l'aide et les conseils de l'agent des affaires indiennes et d'un instructeur agricole;
- l'utilisation de l'équipement et des installations du ministère ou de la bande<sup>128</sup>.

Les Indiens inscrits ne voyaient pas du même œil les présumés avantages qu'il y avait à vivre dans une réserve. Plusieurs aspects de la LTDAC les préoccupaient. Le privilège de partager le cheval et la charrue communautaires semblait bien mince à des anciens combattants qui auraient eu besoin de tracteurs et d'autres outils modernes pour se lancer en agriculture. Aussi, comme nous l'avons dit, la peur de l'émancipation demeurait ancrée de sorte que l'établissement en dehors de la réserve apparaissait comme une entreprise hasardeuse. Certains particuliers avaient de la difficulté à obtenir des billets de location pour des parcelles de terre dans leur propre réserve — et, sans billet, ils ne pouvaient obtenir aucune partie de la nouvelle subvention prévue par la loi. Bien sûr, un billet de location était loin d'avoir la même valeur qu'un titre de propriété. On ne saurait assimiler l'acquisition légale de terres publiques ou de la Couronne à la simple permission d'occuper une parcelle de terre dont on était déjà en partie propriétaire comme membre d'une bande. S'il était propriétaire de sa terre, l'ancien combattant était assuré de pouvoir la vendre le jour où il prendrait sa retraite. John Tootoosis l'a exprimé de manière saisissante: «Nous avons perdu un grand nombre de nos fils pour vous durant les deux guerres,

et ceux qui en sont revenus n'ont reçu en partage qu'une parcelle de terre qui leur appartenait déjà<sup>129</sup>.»

### ***Les abus de pouvoir chez les agents des affaires indiennes***

Les modifications apportées à la LTDAC par la DAI ont conféré aux agents des affaires indiennes le plein pouvoir de décider si la demande de subvention d'un ancien combattant indien serait ou non examinée. Comme nous l'avons vu, les anciens combattants indiens des réserves devaient obtenir de ces agents les trois certificats supplémentaires requis par la nouvelle LTDAC (attestant de l'admissibilité et des compétences du requérant et que la terre convenait aux usages qu'il voulait en faire), de même que la recommandation écrite de l'agent de la DAI quant à la somme d'argent nécessaire et à la liste des articles qu'il était permis d'acheter avec cette somme. La DAI a publié régulièrement des instructions au cours des années qui ont suivi pour aider les agents à appliquer tous les règlements découlant de la loi. Il y a eu de nombreux cas où des doutes se sont posés à propos de l'équité des agents, et on s'est même demandé s'ils connaissaient bien les divers avantages offerts.

L'opposition de certaines bandes à l'attribution de lopins de terre à d'anciens combattants par voie d'un billet de location a fourni à un agent des affaires indiennes l'excuse voulue pour retarder le processus dans son district<sup>130</sup>. L'inspecteur Ostrander l'a réprimandé par la suite pour n'avoir pas tenu compte des trois lettres que les responsables de l'application de la loi lui avait envoyées en autant de mois au sujet de la demande d'un requérant indien. Comme Ostrander l'a indiqué: [TRADUCTION] «Cela ne saurait être considéré comme de la coopération de votre part quand on sait que le ministère des Affaires des anciens combattants a, à notre requête, accepté de différer le traitement de toutes les demandes de crédit de rétablissement jusqu'à ce qu'il ait reçu l'approbation et la recommandation de l'agent des affaires indiennes<sup>131</sup>.»

Bref, deux principaux obstacles ont gêné l'accès des Indiens des réserves aux avantages destinés aux anciens combattants: premièrement, la politique qui a cédé le contrôle de tous les avantages destinés aux anciens combattants à la DAI dans le cas des Indiens inscrits et, deuxièmement, la politique qui a fait de l'agent des affaires indiennes l'avocat et le juge puisqu'il devait décider du bien-fondé de chaque demande, d'où des méthodes arbitraires et inefficaces.

L'inefficacité et le caractère arbitraire de la chose ont souvent eu des ramifications profondes puisque le comportement d'un agent pouvait avoir des répercussions à long terme. Par exemple, les anciens combattants qui n'avaient pas reçu de subvention ou de prêt pour se lancer en agriculture ou monter une petite entreprise ont bientôt dû se mettre en quête d'un emploi régulier. Le travail se faisait de plus en plus rare après la guerre, et certains anciens combattants autochtones ont fait état de discrimination raciale dans l'embauchage. Bon nombre ont dû déménager pour se trouver du travail, ce qui fait que certains anciens combattants ont fini par aller travailler aux États-Unis.

Même lorsque sa demande en vertu de la LTDAC avait été acceptée, un ancien combattant devait se soumettre à un processus long et humiliant avant d'obtenir les fonds. La subvention était versée au ministère des Mines et des Ressources qui la gardait en fiducie pour l'ancien combattant. Outre qu'elle imposait à l'ancien combattant des délais sans fin, la méthode des pièces justificatives utilisée exigeait énormément de temps de la part des agents et du personnel de bureau. Elle créait aussi des occasions de fraude, un autre obstacle entre les anciens combattants et leurs avantages. La DAI demeurait propriétaire de tous les biens mobiliers achetés à l'aide d'une subvention versée en vertu de la loi pendant une période de 10 ans; au bout de cette période de «supervision», l'ancien combattant indien en devenait propriétaire.

De nombreux Métis et Indiens non inscrits ont également eu beaucoup de difficulté à obtenir les avantages auxquels ils avaient droit à titre d'anciens combattants, souvent parce que personne

ne s'était donné la peine de les informer de leurs droits<sup>132</sup>. Bon nombre d'entre eux venaient de collectivités éloignées du Nord où les moyens de communication étaient limités et où il n'y avait ni bureau de la DAI ni section de la Légion. La langue posait parfois un problème et faire face à la bureaucratie s'avérait souvent tout simplement trop difficile. Certains requérants se heurtaient aussi parfois à un autre problème: l'inexistence de terres se prêtant à l'agriculture. Certains Métis se sont établis sur des terres de la Couronne et ont reçu la subvention de 2320\$ au lieu du prêt de 6000\$ offert à la plupart des anciens combattants. Jamais ils n'ont su pourquoi ils n'avaient pas eu droit à ce prêt et, dans bien des cas, cela est devenu une source de ressentiment<sup>133</sup>.

Pour les anciens combattants métis de la zone agricole du sud des Prairies, les avantages étaient plus accessibles, même s'il leur fallut faire preuve de détermination face à une bureaucratie qui rechignait à la besogne. Les problèmes étaient nombreux et divers. Kenneth Edward Harris, un Indien non inscrit et ancien combattant gitksan de la Colombie-Britannique, a fait état de la difficulté qu'il avait eue à poursuivre sa carrière de pêcheur commercial après la guerre, même si le directeur d'une usine de mise en conserve avait offert de lui construire un nouveau bateau de pêche au filet maillant s'il réussissait à obtenir un prêt en vertu de la LTDAC. Le MAC et la DAI à qui il essayait de prouver qu'il y avait droit comme Indien non inscrit ne cessaient de se renvoyer la balle. «On me renvoyait constamment d'un service à l'autre<sup>134</sup>», a-t-il fait observer. L'impossibilité d'obtenir le prêt a empêché cet homme valide et expérimenté de réintégrer le secteur de la pêche commerciale. Il en a déduit qu'on manquait de respect pour les sacrifices qu'il avait faits en allant se battre pour son pays.

### ***L'émancipation vue comme une solution magique***

Certains Indiens inscrits se sont laissé convaincre de s'émanciper, en raison probablement de la frustration que suscitaient chez eux le fait de devoir passer par un agent des affaires indiennes, l'iniquité des avantages offerts au moyen de la loi et de sa version modifiée, et l'attente interminable des avantages à venir. Nombreux sont ceux à qui des agents ont dit que le secret pour obtenir rapidement tous les avantages destinés aux anciens combattants, c'était de s'émanciper. Il n'existe aucun chiffre exact sur le nombre d'Indiens inscrits qui ont choisi l'émancipation dans l'espoir d'obtenir gain de cause plus rapidement ou de se voir conférer les mêmes avantages que les anciens combattants non autochtones, car les seules statistiques disponibles englobent bien d'autres personnes qui se sont émancipées. Toutefois, une tendance peut être dégagée: il y a eu une augmentation importante entre 1944 et 1950 du nombre des émancipations, lequel est passé de 45 en 1942-1943 à 447 en 1948-1949, et cette augmentation englobe sans doute de nombreux vétérans de la Deuxième Guerre mondiale<sup>135</sup>.

En faisant croire aux anciens combattants indiens que l'émancipation était la solution facile, on les induisait en erreur. Même si, techniquement parlant, un prêt pouvait être offert, un homme sans maison ni collectivité, isolé de sa famille et sans emploi, représentait un risque sur le plan du crédit. De plus, la subvention à laquelle l'ancien combattant aurait pu avoir droit dans sa réserve n'était, bien sûr, plus une option. Il aurait pu toucher des «allocations d'attente de bénéfiques<sup>136</sup>» s'il s'était lancé en affaires; de plus, il aurait certainement eu droit à une subvention de rétablissement s'il avait pu démontrer qu'il avait un projet viable. Toutefois, il y avait peu de chances qu'un ancien combattant nouvellement émancipé y parvienne. La plupart des Indiens sont demeurés dans leurs réserves et ont accepté les avantages moins intéressants qui leur ont été offerts, mais non sans protester.

## **5. Les années d'après-guerre**

Ces questions entourant les avantages, jointes à d'autres problèmes, ont contraint les Indiens, à leur retour de la Deuxième Guerre mondiale, à faire face à un vieil ennemi: la DAI et sa façon de les considérer comme des pupilles. La plupart d'entre eux avaient connu l'égalité outre-mer, ils avaient eu un aperçu du monde extérieur et nombre d'entre eux avaient acquis un nouveau statut

comme guerriers. Ces anciens combattants étaient appelés à former une nouvelle classe de dirigeants qui allaient affronter non seulement la DAI, mais aussi leurs chefs plus âgés. Les anciens combattants sont devenus les agents du changement dans leurs réserves et sur la scène nationale.

Les anciens combattants indiens ont été accueillis à bras ouverts à leur retour dans leurs collectivités. Réceptions et fêtes ont été organisées pour honorer ces soldats, ainsi que les vétérans plus âgés de la Première Guerre mondiale. L'occasion leur a ainsi été offerte de parler des expériences qu'ils avaient vécues, des dangers qu'ils avaient courus et des endroits qu'ils avaient vus. Comme d'autres anciens combattants, nombre d'entre eux ne pouvaient encore parler des véritables horreurs de la guerre, ni des amis et des frères qu'ils avaient perdus. Certains ont évité le feu des projecteurs, ou avaient été blessés si grièvement qu'ils ne sont pas revenus avant plusieurs mois ou plusieurs années. D'autres, cependant, se sont délectés de l'attention reçue et se sont mis rapidement à évoluer sur la scène publique et même politique.

La politique autochtone n'était pas demeurée en veilleuse pendant la guerre, qui d'ailleurs a joué le rôle d'un catalyseur. Certains des dirigeants des années de guerre étaient des vétérans de la Première Guerre mondiale, et les anciens combattants de la deuxième sont venus se joindre à eux. Ensemble, ils ont formé [TRADUCTION] «un cadre d'anciens combattants [...] qui étaient des guerriers et qui ont mis la discipline et la détermination qu'on leur avait enseignées au service de leurs collectivités<sup>137</sup>».

L'ancien combattant indien était peut-être respecté au sein de sa collectivité, mais à l'extérieur de sa réserve, il arrivait souvent qu'on ne le traite pas en égal, qu'on lui dénie le droit de travailler et qu'on lui refuse la permission de se joindre à ses camarades de guerre à la Légion. Il s'en trouvait amèrement déçu. Voici ce que disait à ce sujet un ancien combattant: «Je ne pouvais pas comprendre pourquoi il était gênant de rentrer chez soi au pays [...] mon peuple était fier de moi en tant qu'ancien combattant et voyait alors qu'on me traitait comme un moins que rien<sup>138</sup>.»

Pendant la guerre et les années qui ont immédiatement suivi, l'activité politique chez les Indiens s'est énormément intensifiée, d'où la création de nombreuses associations ou la réorganisation de celles qui existaient déjà. L'Union of Saskatchewan Indians, créée en 1946, redonnait vie à la confédération qui existait dans l'ouest du Canada avant la guerre, la Ligue des Indiens. Au nombre des organisations importantes établies ailleurs figurent l'Indian Association of Alberta, créée en 1939, l'Union of Ontario Indians, créée en 1946, et l'Indian Association of Manitoba; on a même essayé d'en créer une à l'échelle du Canada en 1946, la North American Indian Brotherhood. Les trois associations des Prairies devaient en bonne partie leur réussite à la League of Indians of Western Canada, qui avait été formée dans les années 20<sup>139</sup>.

Mentionnons, parmi les vétérans de la Deuxième Guerre mondiale qui ont connu un certain succès sur la scène politique, Walter Deiter de Peepeekisis en Saskatchewan, Omer Peters de Moravian on the Thames en Ontario et Tom Prince de Brokenhead au Manitoba.

La vie de Tom Prince illustre les nombreuses frustrations et luttes qui attendaient les anciens combattants. Prince a toujours dit qu'il avait fait la guerre pour prouver au monde que son peuple valait aussi bien que n'importe qui et qu'il méritait pleinement l'égalité. Lors des audiences de 1946-1947 du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, où il a longuement témoigné, Tom Prince représentait sa propre bande (comme chef, selon le compte rendu des témoignages), de même que l'Indian Association of Manitoba. Prince a beaucoup impressionné le comité même s'il avait parfois des vues sur lesquelles son propre conseil de bande n'était pas d'accord, comme l'importance qu'il attachait à l'augmentation vigoureuse de la production agricole dans la réserve et ses efforts en vue de l'élimination de la Loi des Indiens<sup>140</sup>.

Prince se sentait de plus en plus frustré de ne pouvoir faire changer les choses dans les premières années d'après-guerre et, lorsque la Guerre de Corée a éclaté, il s'est vite réengagé. Toutefois, une blessure et l'aggravation de douleurs aux jambes attribuables à la Deuxième Guerre mondiale obligèrent Tom Prince à rentrer au Canada avant la fin du conflit. Ayant gardé l'uniforme, il accepta un emploi stable comme sergent chargé de l'instruction de nouvelles recrues, mais il s'ennuyait du combat, où il avait excellé. En raison de son arthrite aux genoux, Prince fut libéré des forces armées en 1953. Il mourut dans la pauvreté à l'âge de 62 ans, le 25 novembre 1977. À son enterrement, il reçut les derniers honneurs de la Princess Patricia's Canadian Light Infantry.

Les efforts héroïques de Prince durant les guerres ne lui ont pas permis d'atteindre son objectif, qui était l'égalité de son peuple au Canada. La Fraternité des Indiens du Canada (maintenant l'Assemblée des Premières nations) a reconnu ses efforts, de même que ceux de Walter Deiter et d'Omer Peters, entre autres, et rendu hommage à ces anciens combattants en créant une série de bourses sous le nom de Heroes of Our Time Native Scholarship. L'Assemblée des Premières nations administre aujourd'hui ce fonds important qui constitue un lien entre d'anciens dirigeants politiques indiens et la génération actuelle.

## **5.1 Les audiences parlementaires de 1946 et 1947**

Tom Prince était représentatif des nombreux anciens combattants indiens qui ont participé activement aux audiences d'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes qui a examiné la Loi des Indiens en 1946-1947. La tenue de ces audiences résultait en grande partie des efforts déployés par les Indiens du Canada durant la guerre. De nombreux anciens combattants non autochtones s'étaient pour la première fois fait des amis parmi les Indiens et avaient appris des choses sur les conditions dans les réserves. La plus grande visibilité des Indiens et des Métis durant la guerre, dans l'agriculture et l'industrie de même que dans les forces armées, avait suscité l'intérêt du public. Les médias avaient dressé le profil des Indiens dans de nombreux articles portant sur leur rôle au cours de la guerre, et plusieurs députés avaient fini par se préoccuper des inégalités dont faisaient l'objet les Indiens et les Métis de leur propre circonscription, durant et après la guerre. Certains de ces députés ont témoigné au cours des audiences du comité mixte et ils ont figuré parmi les critiques les plus habiles et les mieux informés des représentants de la DAI qui ont été entendus.

Le compte rendu des audiences du comité mixte fait état des préoccupations des Indiens, anciens combattants ou non, à propos de l'inégalité flagrante des services offerts aux anciens combattants indiens. Les dirigeants indiens que la guerre avait politisés étaient maintenant prêts à profiter pleinement de cette occasion qui s'offrait d'exposer publiquement leurs doléances. Fait ironique, cette occasion leur a presque échappé: le comité avait passé beaucoup de temps à écouter ce qu'avaient à dire des ministres, des enseignants et des représentants de la DAI, et les dirigeants indiens durent le persuader de l'importance vitale de leur témoignage. Même si certains des témoignages des organismes et des particuliers indiens ont fait ressortir la nécessité de prendre des mesures à l'égard de griefs de longue date, la plupart concernaient les problèmes auxquels les anciens combattants indiens étaient confrontés.

L'Union of Saskatchewan Indians figure parmi les groupements qui ont le plus énergiquement défendu les anciens combattants. Elle a maintenu ce qui suit:

Les anciens combattants indiens devraient bénéficier des mêmes avantages que les autres anciens combattants canadiens.

Au cours de deux guerres mondiales, des milliers d'Indiens se sont engagés comme volontaires, ont combattu et plusieurs sont morts [...] ils devraient bénéficier des mêmes avantages en vertu des dispositions de la loi qui se rapporte au paiement de gratifications de services de guerre [...]

Les anciens combattants indiens qui désirent cultiver des terres en dehors de la réserve, sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, devraient posséder les mêmes privilèges que les blancs, sans perdre leurs droits découlant des traités<sup>141</sup>.

L'Union of Saskatchewan Indians voulait que soit abrogé l'article 88 de la Loi des Indiens qui avait autorisé «le surintendant général [de la DAI] à acquérir des terrains des réserves indiennes à des fins d'établissement des soldats, en vertu de la Loi d'établissement de soldats sans le consentement de la bande en possession de ces terrains<sup>142</sup>».

Presque chaque délégation d'une organisation ou d'une collectivité indienne, grande ou petite, a insisté sur la contribution et les droits des anciens combattants indiens. L'Association des anciens combattants de la bande Wikwemikong de l'île Manitoulin en Ontario, la North American Indian Brotherhood et le conseil élu des Six-Nations étaient au nombre des nombreuses délégations. Quant aux anciens combattants indiens de la Colombie-Britannique, le colonel Douglas S. Harkness, député de Calgary-Est, a demandé s'ils avaient «éprouvé de la difficulté à obtenir l'allocation de 2300\$ accordée pour permettre aux Indiens de se livrer à la pêche commerciale ou de construire des habitations dans la réserve». Guy Williams, de la Native Brotherhood of British Columbia, lui a répondu: «Je ne connais pas un seul cas où l'ancien combattant ait obtenu son allocation de \$2,300 et il y a trois ans que je suis l'agent d'affaires de la Fraternité indigène. Certains vétérans sont venus me voir et je ne puis rien pour eux; je les envoie par conséquent chez le commissaire [McKay] ou chez l'agent des affaires indiennes.» Un représentant des Affaires indiennes, le colonel Neary, a ajouté qu'un ancien combattant de Cowichan avait obtenu 2300\$ pour des filets et un bateau<sup>143</sup>.

Parmi les injustices signalées au comité mixte, signalons les mesures prises par le gouvernement en réponse à l'urgente nécessité de trouver des terres pour l'aménagement de bases aériennes et l'instruction militaire pendant la guerre. Dans de nombreuses régions du pays, il s'était souvent tourné vers les réserves indiennes lorsqu'il était en quête d'une solution immédiate. Les terres étaient souvent louées, et parfois achetées. Dans le cas qui suit, cependant, comme en a témoigné le chef Frank Bressette de la bande de Kettle Point au Comité spécial mixte, elles ont bel et bien été expropriées:

Alors qu'ils luttèrent sur les sanglants champs de bataille d'Europe pour la liberté et pour assurer la victoire du droit sur la force, ils ont appris que notre petite réserve passait non pas à l'ennemi, mais à notre grand Père blanc. Deux de nos jeunes gens ont fait le sacrifice suprême. [...] Nous, Indiens, de la bande de Kettle et de Stony Point, exigeons qu'on nous rende notre ancienne réserve, qui porte maintenant le nom de Camp-Ipperwash, qu'on nous verse le loyer qui nous est dû et qu'on nous dédommage des pertes que nous avons subies<sup>144</sup>.

### ***L'appropriation de la réserve de Stony Point a eu lieu en 1941-1942 dans le sud de l'Ontario.***

L'expression «terres cédées», qui a fini par faire partie du jargon de la DAI à l'époque, ne donne qu'une vague idée des nombreuses négociations et pressions qu'a entraînées la cession des terres à des fins militaires. Dans bien des cas, le conseil de la bande s'opposait même à leur location. Dans la réserve des Six-Nations, par exemple, la location de terres pour l'aménagement de champs d'entraînement au bombardement a soulevé une opposition énorme. Le gouvernement s'est approprié l'entière réserve de Stony Point, c'est-à-dire 1034 hectares (2555 acres), la bande et les négociateurs n'ayant pu s'entendre sur les conditions du bail<sup>145</sup>.

Les membres du comité ont fait de nombreuses observations pertinentes et offert d'utiles suggestions à propos de la réinstallation des anciens combattants indiens, mais les représentants de la DAI n'ont manifesté aucun désir d'apporter d'importantes transformations pour leur venir en aide; ils sont restés sur la défensive et se sont souvent montrés inflexibles.

Dans un cas, le député John R. MacNichol de Davenport a demandé au directeur de la DAI, R.A. Hoey, quelles dispositions allaient être prises à l'intention des anciens combattants qui retourneraient dans la réserve des Bloods. Il a proposé que le ministère installe des pompes sur la rivière St. Mary qui traversait la réserve et où un barrage allait être construit. M. MacNichol a dit espérer que les anciens combattants indiens pourraient cultiver les terres ainsi irriguées, comme les agriculteurs non autochtones des environs, et il a donné l'exemple des États-Unis où les vétérans indiens recevaient 80 acres de terres irrigables. La réponse du directeur Hoey ne s'est pas fait attendre: aucune mesure n'avait été prévue à l'intention des anciens combattants de la réserve des Bloods<sup>146</sup>. La réaction à bien d'autres questions soulevées par les membres du comité n'a pas été positive non plus.

Selon toute apparence, la DAI était «immuable»; elle est restée insensible à toutes les préoccupations soulevées, voire même à l'indignation des membres du comité. La portée humanitaire de celles-ci semble s'être perdue dans le flot de témoignages entendus et de recommandations faites quant aux modifications à apporter à la Loi des Indiens. Aucune action concrète immédiate n'a été prise après que les injustices liées à l'administration des avantages destinés aux anciens combattants indiens eurent été exposées aux yeux de tous à cette occasion.

### 5.3 Témoignages aux audiences de la Commission royale

La Commission a entendu les témoignages de vétérans de la Deuxième Guerre mondiale et de la Guerre de Corée. Ces témoignages correspondaient exactement à ceux entendus 50 ans plus tôt, à la différence que les vétérans de la Deuxième Guerre mondiale sont maintenant plus âgés, souvent frères, et que leurs rangs ont été décimés, bon nombre de leurs frères d'armes étant décédés. De plus jeunes vétérans de la Guerre de Corée et des groupes d'intervenants comme l'ANACA accompagnaient souvent ces anciens combattants plus âgés à qui ils ont fourni transport, services d'interprétation et soutien. Les vétérans de la Guerre de Corée ont fait état de certaines lacunes: dans les années 50, c'est par l'entremise de la DAI qu'ils ont eux aussi bénéficié des avantages auxquels ils avaient droit comme anciens combattants car celle-ci avait insisté sur la valeur de son expérience au service des anciens combattants de deux guerres mondiales<sup>148</sup>. Cependant, la plupart des griefs dont il a été fait mention remontaient à la Deuxième Guerre mondiale.

La reconnaissance par le gouvernement fédéral de ses torts envers les Canadiens d'origine japonaise déplacés pendant la guerre, à qui il a fait des excuses et offert une compensation pécuniaire, a accentué le sentiment d'impuissance et de discrimination que ressentent bon nombre d'anciens combattants autochtones et leurs défenseurs<sup>149</sup>. Ils ont servi outre-mer, ils ont vu mourir leurs frères et leurs meilleurs amis, ils ont connu l'égalité pendant la guerre pour rentrer dans un pays qui ne semblait pas se soucier de leur sort. Comme l'a dit un ancien combattant: [TRADUCTION] «Nous, les anciens combattants autochtones, nous nous sommes fait avoir [...] Nous nous sommes habitués à la façon de vivre des non-autochtones durant la guerre et, pendant un certain temps, nous avons été leurs égaux, ou du moins le pensions-nous. Lorsque nous avons réintégré la vie civile, lorsque nous sommes rentrés dans nos réserves, nous sommes vite revenus à la dure réalité<sup>150</sup>.»

Il est remarquable à quel point les anciens combattants ont été unanimes lorsqu'ils ont dressé la liste des difficultés auxquelles ils se sont heurtés à leur retour. À leur avis, obtenir la reconnaissance du gouvernement et du peuple canadiens venait en tête de liste. Pour pouvoir agir, il est essentiel que le gouvernement apprécie à sa juste valeur la contribution des anciens combattants autochtones. Les anciens combattants autochtones insistent sur le fait qu'ils veulent des avantages égaux et non un traitement de faveur. Puisqu'ils étaient égaux à la guerre, ils auraient dû être traités en égaux à leur retour.

Les anciens combattants qui ont témoigné devant la Commission ont indiqué qu'ils avaient reçu très peu de renseignements, sinon aucun, à propos des avantages destinés aux anciens combattants auxquels ils auraient pu avoir droit, et ils ont immanquablement signalé des contradictions en ce qui concerne les points suivants:

- l'allocation de rétablissement civil et la gratification de service de guerre;
- les allocations pour personnes à charge;
- les modifications apportées à la LTDAC applicables aux résidents des réserves;
- l'accès limité à tous les avantages, y compris l'allocation d'attente de bénéficiaires, les subventions de rétablissement et les dispositions relatives à l'éducation et à la formation;
- dans le cas des Indiens inscrits, l'administration par la DAI et l'absence d'accès direct au MAC;
- dans le cas des Indiens inscrits, les pressions apparemment exercées en vue de l'émancipation.

Il est ressorti que la LTDAC est considérée comme l'avantage unique le plus important offert aux vétérans de la Deuxième Guerre mondiale. En devenant propriétaires fonciers et en ayant accès à des prêts, de nombreux jeunes combattants étaient assurés, à leur retour de la guerre, d'un avenir plus prometteur sur le plan économique. Bien que la LTDAC ait été prorogée plusieurs fois, soit en 1968, en 1975 et en 1977, et que des directives aient été données pour ce qui est de la publicité, il est ressorti des témoignages entendus que bien des anciens combattants autochtones essayaient toujours de se voir conférer des avantages qui leur échappaient<sup>151</sup>. Ces anciens combattants ont soulevé des questions quant aux différents avantages offerts en général par l'intermédiaire de la LTDAC et au régime qui s'appliquait aux Indiens. De toute évidence, ils jugeaient injustifiable la différence existant entre les deux.

De nombreux anciens combattants qui sont intervenus devant la Commission ont parlé de frères ou d'amis qui avaient été émancipés, certains d'entre eux sans leur consentement pendant qu'ils étaient à la guerre. Ray Prince, qui était originaire de Fort St. James, a indiqué qu'il avait été rayé de la liste des membres de sa réserve après avoir servi outre-mer pendant cinq ans et demi<sup>152</sup>. Herman Saulis, qui représentait l'ANACA, a parlé avec colère de la difficulté d'obtenir les avantages destinés aux anciens combattants: [TRADUCTION] «Il y avait une solution très simple à cette folie: quitter la réserve et renoncer à son statut d'Indien. [...] Pourquoi nous, anciens combattants indiens, avons-nous été soumis à des conditions alors même que les non-autochtones ne se sont vu imposer aucune exigence<sup>153</sup>?» Il était très risqué pour des Indiens de déménager de leur réserve, car, comme nous l'avons vu, on hésitait souvent à leur faire crédit. Qui plus est, il est arrivé fréquemment à ceux qui ont quitté leur réserve de ne pas obtenir la prestation habituelle prévue par la LTDAC.

Les Métis et les Indiens non inscrits ont signalé que les dispositions de la LTDAC les avaient eux aussi désavantagés. Alors qu'ils auraient dû traiter directement avec le MAC, bon nombre d'entre eux n'ont eu aucun contact avec ce ministère, ni aucune information ou aide de celui-ci. La langue, la distance et la difficulté de communiquer sont autant d'obstacles qui ont nui à la diffusion de l'information et à la demande d'avantages. Vital Morin, de l'île-à-la-Crosse en Saskatchewan, a expliqué à la Commission que le seul moyen de communication dans le nord de la Saskatchewan après la guerre était le télégraphe<sup>154</sup>. Il n'y avait ni Légion, ni bureau des Affaires des anciens combattants, ni aucun autre moyen d'accès. De nombreux anciens combattants n'ont eu droit qu'à la gratification de service de guerre et à l'allocation vestimentaire; certains n'ont même pas reçu cet avantage minimal<sup>155</sup>. Ils ne savaient pas qu'il existait d'autres prestations, ni comment les obtenir.

Certains Métis qui ont pu s'établir sur des terres de la Couronne n'ont eu droit qu'à la subvention de 2320\$, le même montant que celui offert aux Indiens inscrits vivant dans des réserves. C'était là la politique applicable en vertu de la LTDAC dans les cas où les terres ne pouvaient pas être utilisées pour garantir un prêt, même si cela n'a pas été expliqué clairement à tous les anciens combattants. Certains anciens combattants métis semblent avoir été victimes de pure discrimination. L'ancien combattant Sam Sinclair avait essayé d'obtenir une terre de 39 acres après la guerre, ce qu'on lui a refusé sous prétexte que celle-ci se trouvait dans une plaine inondable. Pourtant, par la suite, il a vu le titre de propriété de cette terre passer d'un acheteur à l'autre<sup>156</sup>. Même aujourd'hui, de nombreux anciens combattants âgés, qui n'ont jamais reçu les avantages attribuables au service de guerre auxquels ils avaient droit, vivent dans la pauvreté. «Ils n'ont rien et ils sont trop fiers pour demander quoi que ce soit<sup>157</sup>.»

La liste des avantages possibles était longue et compliquée<sup>158</sup>. Ils devaient faire l'objet d'une demande puisqu'ils n'étaient pas conférés automatiquement. Pour pouvoir en présenter une, il fallait des sources d'information fiables, ce qui n'existait pas de toute évidence étant donné que la DAI et ses agents se sont rarement acquittés de leur rôle. Comme un ancien combattant l'a indiqué: «Lorsque nous contactons le ministère des Affaires indiennes, il nous disait ce qu'il allait nous donner, et non pas ce à quoi nous avons droit<sup>159</sup>.» Ces anciens combattants soutiennent en outre qu'il y avait de la fraude parce que les agents des affaires indiennes jouissaient d'un trop grand pouvoir discrétionnaire et que la tenue des dossiers laissait à désirer<sup>160</sup>.

Certains Indiens inscrits nous ont indiqué qu'il leur était interdit de se joindre à la section locale de la Légion royale canadienne<sup>161</sup>. La Loi sur les Indiens leur interdisait l'accès aux débits d'alcool, mais la politique des différentes sections variait légèrement. Comme nous l'avons vu, cette exclusion a empêché de nombreux Indiens inscrits d'avoir accès à l'information du MAC qui était régulièrement diffusée par l'entremise des différentes sections des légions et elle les a privés également d'occasions précieuses d'échanger leurs impressions sur les avantages avec d'autres anciens combattants.

L'obtention des pensions d'invalidité s'est également révélée un problème pour de nombreux anciens combattants. Certains n'ont été mis au courant de l'existence de ces pensions que longtemps après la guerre, lorsqu'ils ont enfin pu se joindre à la Légion. Dans bien des cas, il était trop tard, et les anciens combattants qui ne pouvaient appuyer leur demande sur un dossier médical risquaient fort de se voir refuser une pension<sup>162</sup>.

Certains anciens combattants se sont volontairement faits les porte-parole de camarades qui n'arrivaient pas à se défendre eux-mêmes: l'âge, la barrière des langues, la timidité et la fierté peuvent en empêcher plus d'un de présenter une demande de prestation. Sidney de More, un Indien non inscrit qui a fait la guerre, soutient que bien des veuves d'anciens combattants n'ont pas reçu l'aide voulue; Gordon Ahenakew, un vétéran indien de la Deuxième Guerre mondiale, et Claude Petit, un vétéran métis de la Guerre de Corée, sont des exemples typiques d'hommes qui continuent de réclamer justice au nom d'autrui. Parmi les récents retraités des forces armées et les dirigeants des centres d'amitié et d'autres organismes communautaires, plusieurs consacrent leur temps et leur énergie au règlement de problèmes pour les anciens combattants plus âgés. Ces efforts témoignent du sentiment profond d'injustice dans les collectivités autochtones.

Le ministère des Anciens combattants essaie actuellement d'informer les survivants des prestations offertes, quoique la plupart des avantages d'après-guerre aient été éliminés. Le MAC exige que les anciens combattants communiquent avec lui: [TRADUCTION] «Si vous connaissez quelqu'un dans cette situation, dites-lui de communiquer avec nous<sup>163</sup>.» De nouvelles initiatives, comme l'aide au logement à l'extérieur des réserves et le Programme pour l'autonomie des anciens combattants, quoique favorablement accueillies, ne sauraient remplacer les avantages offerts dans les années qui ont immédiatement suivi la guerre. Elles n'aideront pas non plus à assurer aux anciens combattants la reconnaissance dont ils parlent si souvent. Les

anciens combattants autochtones ont été inflexibles: ils ne veulent pas qu'on leur fasse la charité, ils veulent avoir droit aux mêmes avantages que tous les autres anciens combattants canadiens.

## 6. Épilogue

Les vétérans autochtones de la Deuxième Guerre mondiale sont maintenant âgés; ceux qui ont survécu sont patients mais non moins persistants. Bien qu'ils aient été consternés par l'inégalité de traitement reçu, ils espèrent qu'on les écoutera cette fois-ci et que l'on tiendra compte de leur contribution et de leurs sacrifices. Même s'ils sont moins nombreux, ces anciens combattants bénéficient dans les années 90 d'un soutien plus grand que jamais. Les anciens combattants et bon nombre des groupes qui les appuient ont participé aux audiences de la Commission royale sur les peuples autochtones et du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones. Leurs associations continuent d'exercer des pressions pour obtenir réparation et pour que la contribution de tous les anciens combattants autochtones soit reconnue.

L'ANACA a présenté à notre commission en octobre 1993 un mémoire intitulé «Aboriginal Veterans: Service and Alliance Re-examined». Elle y exhorte le gouvernement à créer au sein du MAC un nouveau poste dont le titulaire, en collaboration avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord et elle-même, serait responsable des recherches sur les griefs des anciens combattants indiens. L'ANACA a demandé aussi au gouvernement de mettre à sa disposition les fonds dont elle avait besoin pour poursuivre des projets en collaboration avec ces deux ministères<sup>164</sup>. Notre commission a entendu les témoignages de représentants de l'ANACA dans la plupart des régions où elle a tenu des audiences, et ceux-ci confirment que l'organisation nationale jouit d'un vaste appui.

Les anciens combattants autochtones qui sont toujours parmi nous continuent de participer aux cérémonies du jour du Souvenir organisées par la Légion royale canadienne à l'échelle nationale, mais cela leur est difficile à cause du coût élevé du transport pour venir de régions éloignées du Canada. Il ne reste plus dans bien des collectivités autochtones qu'une petite poignée d'anciens combattants pour participer aux cérémonies locales; par exemple, sur plus de 30 anciens combattants de la Première nation de Curve Lake en Ontario, six seulement ont pu se rendre au cénotaphe en 1992<sup>165</sup>.

Les anciens combattants souhaitent que l'on se souvienne de leur contribution et qu'on lui accorde de la valeur. Lorsque nous leur avons demandé ce qui pourrait être fait en ce sens, ils ont parlé de la construction de monuments commémoratifs dans leurs collectivités à l'intention des générations à venir. Mais ils veulent aussi que leurs sacrifices aient servi à quelque chose pour leurs enfants et leurs petits-enfants. Sam Sinclair et Claude Petit, président et vice-président de l'ANACA, ont demandé que des programmes en souvenir des anciens combattants encouragent les jeunes autochtones à rester à l'école pour acquérir les compétences et les connaissances dont ils ont besoin<sup>166</sup>. Comme d'autres anciens combattants, ils ont demandé qu'il soit fait mention dans les livres d'histoire utilisés par tous les élèves canadiens de leur contribution et de celle de leurs collectivités à l'effort de guerre.

Pendant que les anciens combattants qui ont survécu attendent des changements réels, les Chippewas de Kettle et Stony Point continuent de réclamer les terres que le gouvernement s'est appropriées en vertu du décret C.P. 2913, pris conformément à la Loi sur les mesures de guerre en avril 1942<sup>167</sup>.

Cette question est très étroitement reliée à l'échec du gouvernement canadien de servir au mieux les intérêts des anciens combattants autochtones. Les ancêtres des Chippewas étaient les alliés de la Grande-Bretagne durant la guerre de l'Indépendance américaine et la Guerre de 1812, et nombreux sont ceux qui ont servi lors des deux dernières guerres. Comme de nombreuses autres bandes, les Chippewas ont vu leurs terres échapper à leur contrôle malgré les garanties

données par traité. Des pressions ont été exercées sur de nombreuses autres bandes pour qu'elles louent leurs terres à long terme ou pour qu'elles les vendent, mais les résidents de Kettle et Stony Point ont dû se soumettre et il n'a pas été donné suite, après la guerre, aux dispositions prévoyant des négociations pour que leurs terres — dont on avait censément besoin pour la « poursuite efficace de la guerre » — leur soient rendues<sup>168</sup>. Le gouvernement a dépensé beaucoup d'énergie pour acquérir de telles terres, mais, après la guerre, il a oublié ou minimisé ses obligations. Il ne s'est peut-être jamais vraiment rendu compte de la grande importance que leurs terres et la reconnaissance de leur service militaire revêtaient pour les autochtones du Canada.

Les anciens combattants autochtones ont comparu devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones en 1994 et 1995. Le comité a ainsi pu constater lui-même les injustices dont il a été question dans ce chapitre et, en mars 1995, il faisait dans son rapport plusieurs recommandations qui ressemblent dans leurs grandes lignes à celles qui sont présentées ici. Il a en outre recommandé que le gouvernement du Canada reconnaisse la contribution particulière des anciens combattants autochtones et qu'il s'excuse auprès d'eux des injustices dont ils ont été victimes. Nos recommandations diffèrent à certains égards de celles du comité sénatorial, mais nous nous entendons sur l'urgence de reconnaître la contribution des anciens combattants autochtones et de leur offrir réparation.

## **Recommandations**

Il est essentiel que le gouvernement du Canada, afin de s'acquitter honorablement de ses engagements envers les anciens combattants qui ont bien servi leur pays, prenne sur-le-champ des mesures de redressement.

La Commission recommande que le gouvernement du Canada :

### **1.12.1**

Reconnaisse, au nom du peuple canadien, le rôle que les autochtones ont joué dans les forces armées canadiennes durant les guerres du présent siècle (Première Guerre mondiale, Deuxième Guerre mondiale et Guerre de Corée):

- a) en faisant une plus grande place aux anciens combattants autochtones au cours des cérémonies nationales du jour du Souvenir;
- b) en finançant l'édification de monuments commémoratifs dans les collectivités autochtones;
- c) en finançant les activités des organisations d'anciens combattants autochtones.

### **1.12.2**

Accède à la demande des anciens combattants autochtones de nommer un ombudsman qui travaillerait de concert avec les ministères des Anciens combattants et des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi qu'avec les organisations nationales et provinciales d'anciens combattants, au règlement de différends de longue date touchant:

- l'accès des anciens combattants autochtones à tous les avantages destinés aux anciens combattants;

- la légalité et l'équité de la vente, de la location et de l'appropriation de terres indiennes à des fins liées à l'effort de guerre de même qu'à l'établissement des anciens combattants à leur retour des deux guerres mondiales.

### **1.12.3**

Recrute au ministère des Anciens combattants des autochtones qui aient une bonne connaissance des langues et des cultures autochtones pour mieux servir des groupes de clients distincts.

### **1.12.4**

Établit et finance une fondation à but non lucratif en l'honneur des anciens combattants autochtones pour promouvoir et faciliter les études et la recherche sur le rôle des autochtones dans l'histoire et mettre en œuvre des projets afin de décourager l'abandon scolaire chez les élèves autochtones.

## **Notes:**

**1** Le présent chapitre porte essentiellement sur les Premières nations et les Métis. Bien qu'un certain nombre d'Inuit, du Labrador notamment, se soient distingués au cours des guerres auxquelles le Canada a participé depuis le début du siècle, leur isolement géographique plus grand au cours de cette période a empêché la plupart d'entre eux d'y prendre part.

**2** Sénat du Canada, Le soldat autochtone et l'après-guerre, Rapport du Comité sénatorial permanent des affaires autochtones, Ottawa, mars 1995.

**3** George F.G. Stanley, Nos soldats: L'histoire militaire du Canada de 1604 à nos jours, Montréal, Éditions de l'Homme, 1980, pp. 169, 180 et 207.

**4** Stanley, Nos soldats, p. 219.

**5** George F.G. Stanley, «The Indians in the War of 1812» dans The Defended Border: Upper Canada and the War of 1812, sous la direction de Morris Zaslow, Toronto, Macmillan Canada, 1964, p. 178.

**6** Stanley, «The Indians in the War of 1812», p. 179.

**7** Stanley, «The Indians in the War of 1812», p. 184.

**8** Stanley, «The Indians in the War of 1812», pp. 187-188.

**9** Daniel Moses et T. Goldie (dir.), An Anthology of Canadian Native Literature in English, Toronto, Oxford University Press, 1992, p. 37.

**10** Janice Summerby, Soldats autochtones, terres étrangères, Anciens combattants Canada, 1993, p. 15.

**11** Penny Petrone, First People, First Voices, Toronto, University of Toronto Press, 1983, pp. 148 et 151.

**12** Archives nationales du Canada (ANC), Groupe d'archives 10 (RG 10), vol. 6771, dossier 452-29.

**13** Duncan C. Scott, *Canadian Indians in the Great War*, volume 3 de *Canada in the Great War*, Toronto, United Publishers of Canada, 1919, p. 297.

**14** ANC, RG 10, vol. 6771, dossier 452-29.

**15** ANC, RG 20, vol. 1221, dossier HQ 593-1-7.

**16** Fred Gaffen, *Forgotten Soldiers*, Penticton (Colombie-Britannique), Theytus Books, 1985, p. 23.

**17** Alastair Sweeny, «Government Policy and Saskatchewan Indian Veterans: A Brief History of The Canadian Government's Treatment of Indian Veterans of the Two World Wars», rapport préparé pour la Saskatchewan Indian Veterans' Association, Ottawa, Tyler, Wright and Daniel, 1979, p. 4.

**18** ANC, RG 10, vol. 6768, dossier 452-20, partie 1.

**19** C.P. 111, 17 janvier 1918, ANC, RG 10, vol. 6768, dossier 452-20, partie 1.

**20** ANC, RG 10, vol. 6768, dossier 452-20, partie 1.

**21** Division des affaires indiennes, Rapport annuel 1919.

**22** Gaffen, *Forgotten Soldiers*, mentionné à la note 16, pp. 27 et 112; Summerby, *Soldats autochtones*, mentionné à la note 10, pp. 15, 17 et 11.

**23** Summerby, *Soldats autochtones*, p. 10 et suivantes.

**24** Gaffen, *Forgotten Soldiers*, mentionné à la note 16, p. 25.

**25** Gaffen, *Forgotten Soldiers*, p. 2.

**26** Sweeny, «Government Policy», mentionné à la note 17, p. 23.

**27** Sweeny, «Government Policy», pp. 14-15.

**28** Loi modifiant la Loi des Sauvages, S.C. 1911, c. 14 (1-2 George V).

**29** C.P. 929; voir Sweeny, «Government Policy», p. 15.

**30** Jean Goodwill et Norma Sluman, *John Tootoosis*, Winnipeg, Pemmican Publications, 1984, pp. 116-117.

**31** Sweeny, «Government Policy», mentionné à la note 17, p. 22.

**32** Gaffen, *Forgotten Soldiers*, mentionné à la note 16, p. 135.

**33** Sweeny, «Government Policy», mentionné à la note 17, p. 22.

**34** Sweeny, «Government Policy», p. 24, citant la Loi des Sauvages, S.R.C. 1906 (3 Edward VII), c. 81, art. 164.

**35** Sweeny, «Government Policy», p. 23.

**36** Gaffen, *Forgotten Soldiers*, mentionné à la note 16, p. 36.

**37** James Dempsey, «Problems of Western Canadian Indian War Veterans after World War One», *Native Studies Review*, vol. 5, no 2, 1989, p. 8.

**38** Sweeny, «Government Policy», mentionné à la note 17, pp. 30 à 34.

**39** Sweeny, «Government Policy», p. 36.

**40** Gaffen, *Forgotten Soldiers*, mentionné à la note 16, p. 37.

**41** Dempsey, «Problems», mentionné à la note 37, p. 1.

**42** Peter Kulchyski, «A Considerable Unrest: F.O. Loft and the League of Indians», *Native Studies Review*, vol. 4, nos 1-2, 1988, p. 107.

**43** Kulchyski, «A Considerable Unrest», p. 101.

**44** Kulchyski, «A Considerable Unrest», pp. 106-107.

**45** Dempsey, «Problems», mentionné à la note 37, p. 2.

**46** Kulchyski, «A Considerable Unrest», mentionné à la note 42, p. 113.

**47** Division des affaires indiennes, *Rapport annuel 1940*, p. 1.

**48** ANC, RG 10, vol. 6764, dossier 452-6, partie 2.

**49** ANC, RG 10, vol. 6763, dossier 452-5, partie 5.

**50** ANC, RG 10, vol. 6764, dossier 452-6, partie 2.

**51** ANC, RG 10, vol. 6763, dossier 452-5, partie 5.

**52** ANC, RG 10, vol. 6764, dossier 452-6X, partie 2.

**53** ANC, RG 10, vol. 6763, dossier 452, partie 2.

**54** Paul Bilodeau, «Indian Veterans' Benefits to be Surveyed», *The Edmonton Journal*, 29 juin 1983.

**55** Voir Un mot au sujet des sources en début de volume. Voir aussi Sénat, *Le soldat autochtone et l'après-guerre*, mentionné à la note 2.

**56** J.L. Granatstein et Desmond Morton, *A Nation Forged in Fire: Canadians and the Second World War 1939-1945*, Toronto, Lester and Orpen Dennys, 1989, p. 15.

- 57** Division des affaires indiennes, Rapport annuel 1940, pp. 1-2.
- 58** ANC, RG 10, vol. 6764, dossier 452-6X, partie 2.
- 59** ANC, RG 10, vol. 6763, dossier 452-5, partie 2.
- 60** ANC, RG 10, vol. 6765, dossier 452-6X, parties 2 et 3.
- 61** ANC, RG 10, vol. 6764, dossier 452-6, partie 2.
- 62** Mackenzie Porter, «Warrior: Tommy Prince», Maclean's, vol. 65, no 17, septembre 1952.
- 63** ANC, RG 10, vol. 6764, dossier 452-6, partie 2.
- 64** ANC, RG 10, vol. 6764, dossier 452-6, partie 2.
- 65** Gaffen, *Forgotten Soldiers*, mentionné à la note 16, p. 64.
- 66** ANC, RG 10, vol. 6764, dossier 452-6X, partie 1.
- 67** Gordon Ahenakew, cité dans «Indian veterans relive experiences: Initial war experience like a bad dream», [Saskatoon] *Star-Phoenix*, 7 mai 1988, p. D1.
- 68** Ernie Crowe, cité dans «Indian veterans relive experience».
- 69** Sweeny, «Government Policy», mentionné à la note 17, p. 50.
- 70** Granatstein et Morton, *A Nation Forged in Fire*, mentionné à la note 56, p. 29.
- 71** E.L.M. Burns, *Manpower in the Canadian Army 1939-1945*, Toronto, Clarke, Irwin & Co., 1956, pp. 118 et suivantes.
- 72** Granatstein et Morton, *A Nation Forged in Fire*, mentionné à la note 56, p. 231.
- 73** ANC, RG 10, vol. 6765, dossier 452-6X, partie 3.
- 74** Gaffen, *Forgotten Soldiers*, mentionné à la note 16, p. 67.
- 75** ANC, RG 10, vol. 6768, dossier 452-20, partie 4.
- 76** ANC, RG 10, vol. 6768, dossier 452-20, partie 4.
- 77** Alexander Morris, *The Treaties of Canada With the Indians of Manitoba and the North-West Territories*, Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880; repris par Coles Publishing Company, 1971, pp. 69, 218 et 234.
- 78** ANC, RG 10, vol. 6769, dossier 452-20, partie 6.
- 79** Goodwill et Sluman, John Tootoosis, mentionné à la note 30, p. 176.
- 80** ANC, RG 10, vol. 6763, dossier 452-5, partie 2.

- 82** ANC, RG 10, vol. 6764, dossier 452-6X, partie 1.
- 83** ANC, RG 10, vol. 6764, dossier 452-6X, partie 2.
- 84** ANC, RG 10, vol. 6763, dossier 452, partie 2.
- 85** ANC, RG 10, vol. 6763, dossier 452-5, partie 2.
- 86** ANC, RG 10, vol. 6764, dossier 452-6.
- 87** Division des affaires indiennes, Rapport annuel 1944, p. 152.
- 88** ANC, RG 10, vol. 6763, dossier 452-5, partie 2.
- 89** Summerby, Soldats autochtones, mentionné à la note 10, p. 22.
- 90** Gaffen, Forgotten Soldiers, mentionné à la note 16, pp. 69-70.
- 91** Gaffen, Forgotten Soldiers, p. 41.
- 92** John Ellis, The Sharp End of War: The Fighting Man in World War II, Londres, David & Charles (Publishers), 1980, p. 281.
- 93** Windspeaker AMMSA (Aboriginal Multi-Media Society of Alberta), 21 juillet 1989, p. 14.
- 94** Windspeaker AMMSA, 21 juillet 1989, p. 14.
- 95** The [Regina] Leader Post, 8 octobre 1988.
- 96** Cité dans Rudy Platiel, «Natives perform special ceremonies to honor war dead», The Globe and Mail, 12 novembre 1987, p. A8.
- 97** Don Collins, «We were regular Canadians in the war but second-class after, natives say», The London Free Press, 12 novembre 1987, p. A1.
- 98** ANC, RG 10, vol. 6764, dossier 452-6.
- 99** Porter, «Warrior: Tommy Prince», mentionné à la note 62, pp. 11 et 50.
- 100** Gaffen, Forgotten Soldiers, mentionné à la note 16, pp. 115 et suivantes.
- 101** Gaffen, Forgotten Soldiers, pp. 41, 116, 123, 124 et 139.
- 102** Gaffen, Forgotten Soldiers, pp. 56-57.
- 103** Porter, «Warrior: Tommy Prince», mentionné à la note 62, pp. 11 et 53.
- 104** ANC, RG 10, vol. 6772, dossier 452-40.
- 105** Gaffen, Forgotten Soldiers, mentionné à la note 16, pp. 71 et 135.

- 106** ANC, RG 10, vol. 6772, dossier 452-42.
- 107** ANC, RG 10, vol. 6774, dossier 452-6.
- 108** ANC, RG 10, vol. 6772, dossier 452-42.
- 109** ANC, RG 10, vol. 6772, dossier 452-42.
- 110** ANC, RG 10, vol. 6764, dossier 452-6X, partie 1.
- 111** ANC, RG 10, vol. 6772, dossier 452-42.
- 112** ANC, RG 10, vol. 6765, dossier 452-6, partie 56.
- 113** ANC, RG 10, vol. 6772, dossier 452-42.
- 114** ANC, RG 10, vol. 6772, dossier 452-42.
- 115** ANC, RG 10, vol. 6772, dossier 452-42.
- 116** ANC, RG 10, vol. 6772, dossier 452-42.
- 117** ANC, RG 10, vol. 6772, dossier 452-40.
- 118** ANC, RG 10, vol. 7585, dossier 25001-1, partie 5.
- 119** Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre, S.C. 1942-1943, c. 33 (6 George VI), préambule.
- 120** Débats de la Chambre des communes, 11 décembre 1945, pp. 3375 et suivantes.
- 121** Décret C.P. 2122 daté du 13 avril 1945, confirmé par le décret C.P. 5932 du 7 septembre 1945.
- 122** Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, 1942, S.C. 1945 (9-10 George VI), c. 34, art. 7, ajoutant un nouvel article 35A à la loi originale.
- 123** C.P. 5932, 7 septembre 1945.
- 124** Sweeny, «Government Policy», mentionné à la note 17, p. 57.
- 125** Sweeny, «Government Policy», p. 56.
- 126** Dossier de la Division des affaires indiennes 1/39/6, vol. 1, trouvé parmi les dossiers de la National Indian Veterans Association [ci-après dossiers NIVA], maintenant en possession de l'Assemblée des Premières nations.
- 127** Sweeny, «Government Policy», mentionné à la note 17, p. 57.
- 128** Dossier des Affaires indiennes 1/39/6-2, vol. 1, dossiers NIVA.

- 129** Gaffen, *Forgotten Soldiers*, mentionné à la note 16, p. 86
- 130** . Dossier de la Division des affaires indiennes 80 CV, dossiers NIVA.
- 131** Dossier de la Division des affaires indiennes 9146 # 343 311 — 3VLA, dossiers NIVA.
- 132** Claude Petit, *Transcription des audiences de la CRPA, Saskatoon (Saskatchewan)*, 27 octobre 1992.
- 133** Richard Poitras, *Témoignage, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones*, fascicule no 15, pp. 47 et 51, Edmonton, 15 novembre 1994.
- 134** Kenneth Harris, *Transcription des audiences de la CRPA, Vancouver*, 14 novembre 1994.
- 135** DAI, *Rapports annuels 1942-1949*.
- 136** «Allocations d'attente de bénéfiques» s'entend d'une aide financière fournie à une entreprise en difficulté en attendant que ses revenus se stabilisent.
- 137** John Milloy, «A Partnership of Races Indian and White: Cross Cultural Relations and Criminal Justice in Manitoba 1670-1949», *Winnipeg, Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, 1990, p. 85.
- 138** Edward Bellrose, *Témoignage, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones*, fascicule no 15, p. 7, Edmonton, 15 novembre 1994.
- 139** Milloy, «A Partnership of Races», mentionné à la note 137, p. 84.
- 140** Milloy, «A Partnership of Races», p. 84.
- 141** Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens, *Procès-verbaux et témoignages*, 8 mai 1947, fascicule no 19, pp. 67-68.
- 142** Comité spécial mixte, *Procès-verbaux*, 8 mai 1947, fascicule no 19, p. 79
- 143** . Comité spécial mixte *Procès-verbaux*, 2 mai 1947, fascicule no 7, p. 47.
- 144** Comité spécial mixte, *Procès-verbaux*, 22 mai 1947, fascicule no 25, pp. 58-59.
- 145** Décret C.P. 2913 pris en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, avril 1942.
- 146** Comité spécial mixte, *Procès-verbaux*, 26 juin 1947, fascicule no 39, p. 17.
- 147** Dossiers NIVA, *Assemblée des Premières nations, Ottawa*.
- 148** DAI, le surintendant du bien-être social, Ostrander, à tous les agents des affaires indiennes, 23 septembre 1955, dossiers NIVA, *Assemblée des Premières nations*.
- 149** Mentionnons, parmi les témoignages, ceux de Reuben Wasacase, *Ne-Chee Friendship Centre, Transcription des audiences de la CRPA, Kenora (Ontario)*, 28 octobre 1992; de la *Native Women's Association of Canada, Transcription des audiences de la CRPA, Ottawa*, 4 novembre

1993; et de Vital Morin, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, Procès-verbaux, Saskatoon, 16 novembre 1994, fascicule no 16, p. 31.

**150** Herman Saulis, Transcription des audiences de la CRPA, Moncton (Nouveau-Brunswick), 15 juin 1993.

**151** Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Division des affaires indiennes, H.M. Jones aux commissaires aux Indiens de Colombie-Britannique et d'autres, 18 avril 1962, dossier 1/39-6, circulaire 364; Alberta Indian War Veterans Society, mémoire PAFI à la CRPA, 25 octobre 1993; Association of Métis Veterans of Saskatchewan, conférence tenue à Saskatoon le 27 juillet 1993.

**152** Ray Prince, Transcription des audiences de la CRPA, Prince George (Colombie-Britannique), 31 mai 1993.

**153** Herman Saulis, Transcription des audiences de la CRPA, Moncton (Nouveau-Brunswick), 15 juin 1993.

**154** Vital Morin, Transcription des audiences de la CRPA, Winnipeg (Manitoba), 21 avril 1992.

**155** Claude Petit, Transcription des audiences de la CRPA, Saskatoon (Saskatchewan), 27 octobre 1992.

**156** Sam Sinclair, Transcription des audiences de la CRPA, Slave Lake (Alberta), 27 octobre 1992.

**157** La sénatrice Thelma Chalifoux, Metis Nation of Alberta Association, Transcription des audiences de la CRPA, 21 avril 1992.

**158** Citons au nombre de ces avantages: une allocation vestimentaire et une subvention de rétablissement, au moment de la libération; la gratification de service de guerre, qu'il fallait demander au moment de la libération; une formation professionnelle et technique, qu'il fallait demander dans les 12 mois suivant la libération ou à la fin des hostilités; une formation universitaire, pour laquelle il fallait présenter une demande dans un délai de 15 mois; la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; un crédit de rétablissement, dont le montant correspondait à la gratification de base, si aucune demande de formation ou toute autre demande formulée en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants n'était présentée; une allocation d'attente de bénéfices à l'intention des anciens combattants qui ne touchaient encore aucun revenu d'une exploitation agricole ou commerciale et qu'il fallait demander dans un délai de 12 mois; l'assurance-chômage; l'assurance des anciens combattants, soit une police d'assurance-vie offerte par le gouvernement et pouvant aller jusqu'à 10000\$, qu'il fallait demander; des prestations sanitaires, en cas d'incapacité, qu'il fallait demander; des allocations de chômage, d'une durée maximale de 12 mois, qu'il fallait demander. (Ministère des Mines et des Ressources, Division des affaires indiennes [dossiers NIVA], Rétablissement des anciens combattants, Guerre de 1939-1945, 1er février 1946.)

**159** Gilbert McLeod, Témoignage, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, Délibérations, fascicule no 16, p. 25, Saskatoon, 16 novembre 1994.

**160** Gordon Ahenakew, Transcription des audiences de la CRPA, Saskatoon (Saskatchewan), 27 octobre 1992.

**161** Herman Saulis, Transcription des audiences de la CRPA, Moncton, 15 juin 1993; Norman Quinney et Joe Houle, Transcription des audiences de la CRPA, Edmonton, 11 juin 1992; Steve

Mistaken-Chief, Témoignage, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, Délibérations, fascicule no 15, pp. 37 et 38, 15 novembre 1994.

**162** Joe Seymour, Ne-Chee Friendship Centre, Transcription des audiences de la CRPA, Kenora (Ontario), 28 octobre 1992.

**163** Mike Lyle, ministère des Anciens combattants, Transcription des audiences de la CRPA, Orillia (Ontario), 12 mai 1993.

**164** Association nationale des anciens combattants autochtones (ANACA), «Aboriginal Veterans: Service and Alliance Re-examined», mémoire à la CRPA, p. 23.

**165** Ron Ozawa, Nouvelles télévisées du réseau CBC, reportage du jour du Souvenir, 11 novembre 1992.

**166** Le ministre des Affaires indiennes annonçait le 11 novembre 1995 la création d'une bourse d'étude en l'honneur des anciens combattants autochtones. Cette mesure encourageante est assurément un pas dans la bonne direction.

**167** Le gouvernement fédéral a convenu en 1995 de restituer les terres en question, mais de nouveaux retards se sont produits en raison, notamment, de la nécessité de retirer les munitions qui y ont été entreposées.

**168** Chippewas of Kettle and Stony Point, communiqué du 28 avril 1995, Forest (Ontario), p. 2.